

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
*Paraisant les 15 et 30
de chaque mois*

15 FEVRIER 1993
23 CHAABANE 1413



35 e année

**DECRET N° 93 -011 DU 10 JANVIER 1993
PORTANT REGLEMENT
DES MARCHES PUBLICS**

Décret n°93-011 du 10 Janvier 1993 portant règlement des marchés publics

Article premier : Le présent décret fixe les règles générales applicables aux marchés publics passés par l'Etat, les établissements publics, les sociétés à capitaux publics et les collectivités locales pour la réalisation de travaux, fournitures et services.

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE LA DEFINITION DES MARCHES.

Article 2 : Les marchés publics sont des contrats écrits, passés dans les conditions d'un décret, par lesquels une personne morale de droit public, ou une personne morale créée envers l'Administration (l'Etat, une collectivité locale, une société à capitaux publics ou privés) à exécuter pour le compte et sous le contrôle de celle-ci des prestations, fournitures ou services, moyennant un prix déterminé. Les cahiers des charges, visés au présent décret en sont des éléments constitutifs. Ils sont passés après mise en œuvre des conditions et selon les règles prévues au titre V du présent décret. Ils sont soumis aux termes des textes généraux en matière de dépense publique et par les cahiers des charges. Ils doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution.

CHAPITRE II: DU SEUIL DE LA PASSATION DES MARCHES

Article 3 : Toute dépense publique se rapportant à des travaux, fournitures ou services à la passation d'un marché public lorsque son montant égale ou excède un million d'ouguiya (1.000.000 UM).

Ce montant est fixé à deux cent cinquante mille ouguiya (250.000 UM), en ce qui concerne les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs et techniques locales à l'exception de celles de Nouakchott et de Nouadhibou, pour lesquelles ce montant est fixé à cinq millions d'ouguiya (5.000.000 UM).

Pour les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés nationales, ce montant est fixé à cinq millions d'ouguiya (5.000.000 UM).

Article 4 : Il peut être supplié au marché écrit par de simples factures ou mémoires de dépenses pour les fournitures ou services dont la valeur présumée n'excède pas les montants précisés ci-dessous. Dans ce cas, il appartient à l'autorité responsable de l'opération de déterminer les conditions les plus avantageuses pour assurer au budget intéressé les conditions les plus avantageuses.

Toutefois, doivent être considérées, au sens du présent décret comme constituant une dépense égale ou supérieure à un million d'ouguiya (1.000.000 UM) ou à deux cent cinquante mille ouguiya (250.000 UM) ou à cinq millions d'ouguiya (5.000.000 UM) suivant le cas, les dépenses effectuées sur une même rubrique budgétaire, se rapportant à des travaux, fournitures ou services et dont le montant, cumulé à l'intérieur d'une période de six mois au cours de l'exercice, égale ou excède un million d'ouguiya (1.000.000 UM) ou deux cent cinquante mille ouguiya (250.000 UM) ou cinq millions d'ouguiya (5.000.000 UM).

CHAPITRE III

DES PERSONNES RESPONSABLES DES MARCHES ET DES AUTORITES D'APPROBATION

A - Des personnes responsables des marchés:

Article 5 : Les personnes responsables des marchés sont les autorités compétentes dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues, les marchés publics. Sont considérées comme personnes responsables des marchés :

- Les ministres concernés par l'exécution des travaux, fournitures ou services et les autorités compétentes qui leur sont dévolues, pour les marchés financés par le budget.

concours extérieur et les comptes hors budget. Le ministre chargé des travaux publics et le signataire exclusif de tous les marchés de travaux relevant des domaines définis. A ce titre il est le seul habilité à signer les dits marchés pour le compte de l'Administration.

-Les directeurs des établissements publics, et des sociétés à capitaux publics financés sur les budgets de ces établissements ou sociétés;

-Les ordonnateurs des budgets des collectivités locales, pour les marchés financés

-les chefs de mission diplomatique, pour les marchés dont l'exécution interterritory national et dans le cadre de leur circonscription.

Les personnes responsables peuvent déléguer leur pouvoir de signature.

B - Des autorités compétentes pour approuver les marchés

Article 6 : Les marchés ne deviennent exécutoires, tant à l'égard de l'administration contractant, qu'après leur approbation par l'autorité compétente :

- les marchés des établissement publics et des collectivités locales sont approuvés par l'autorité compétente.

- les marchés de l'Etat et des collectivités locales dont le montant est égal ou supérieur à dix millions d'Ouguiya (5.000.000 UM) ainsi que les marchés des établissements publics et des sociétés à capitaux publics, lorsque leur montant égale ou excède dix millions d'Ouguiya (10.000.000 UM) doivent être approuvés par le Premier Ministre.

Préalablement à leur approbation les projets de marché et d'avenants doivent être approuvés par les autorités compétentes. *

CHAPITRE IV

DE LA NOTIFICATION DES MARCHES

Article 7 : Après signature et approbation par les autorités compétentes, les marchés sont notifiés par les soins de la personne responsable du marché ou par ordre de service de l'administration désigné dans le marché.

Le marché prend effet à la date de notification.

TITRE II

FORME DES MARCHES

CHAPITRE I

DES PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES

Article 8 : Les pièces constitutives des marchés sont les suivantes, par ordre de priorité :

1 - L'offre technique et financière, qui comporte :

- la soumission;
- le bordereau des prix unitaires;
- le devis estimatif et quantitatif;
- la proposition technique;

2 - le cahier des prescriptions spéciales;

3 - le cahier des clauses administratives générales auquel il est fait référence ;

4 - le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions techniques ou les termes de référence ou le devis descriptif ;

5 - le cautionnement définitif du marché ;

6 - toute autre pièce expressément spécifiée dans le dossier d'appel d'offres.

CHAPITRE II : DES CAHIERS DES CHARGES

Article 9 : Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers.

A - Les documents généraux sont :

1 - Les cahiers des clauses administratives générales, annexés au présent document, fixant les dispositions administratives applicables à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services.

2 - Les cahiers des prescriptions communes qui fixent les dispositions générales à appliquer à tous les marchés portant sur une même nature de travaux, de fournitures ou de services.

3 - Les cahiers des clauses de travail comportant les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la protection des travailleurs. Les clauses doivent être portées à la connaissance des travailleurs concernés selon les modalités qui seront déterminées par arrêté du ministre.

Les cahiers des clauses administratives générales sont établis par la Commission des marchés publics et approuvés par Décret. Les cahiers des prescriptions communes et les cahiers de travail sont établis par les ministres intéressés et font l'objet d'arrêtés ministériels ou inter-ministériels.

B - Les documents particuliers sont :

1 - Les cahiers des prescriptions spéciales fixent les clauses propres à chaque marché.

2 - Les cahiers des clauses techniques particulières qui fixent l'ensemble des dispositions techniques des prestations, objet du marché.

Les cahiers des prescriptions spéciales et les cahiers des clauses techniques partent de l'occasion de chaque marché par la personne responsable du marché.

Les documents particuliers peuvent déroger aux documents généraux.

CHAPITRE III : DES MENTIONS OBLIGATOIRES

Article 10 : Les pièces constitutives des marchés doivent contenir au moins les mentions suivantes :

1 - L'indication des parties contractantes, avec notamment le numéro de l'acte de commerce du co-contractant de l'Administration;

2 - L'imputation budgétaire ;

3 - L'indication de la personne responsable du marché ou justification de la personne à laquelle elle est donnée ;

4 - La définition de l'objet du marché ;

5 - L'énumération, par ordre de priorité, des pièces incorporées au marché ;

6 - L'indication du montant du marché et de la clause de non variation ou de variation, si applicable, de variation des prix avec la ou les formules de variation des prix ;

7 - Le délai d'exécution du marché ou la date d'achèvement ;

8 - Les conditions de réception des prestations avec indication des modalités éventuelles ;

9 - Les conditions de règlement ;

10 - Les garanties imposées au titulaire du marché ;

11 - La désignation du représentant de l'Administration, chargé du contrat et de la rédaction des ordres de service ;

12 - Eventuellement, Le régime fiscal et douanier dérogatoire auquel le marché fait l'objet ;

13 - La référence aux textes généraux, avec indication précise des dérogations ;

14 - Les conditions de nantissement ;

15 - La domiciliation des paiements ;

16 - Les conditions de résiliation du marché ;

17 - Le règlement des contentieux et litige ;

18 - L'enregistrement du marché ;

- 19 - L'approbation et les conditions de mise en vigueur du marché ;
- 20 - La date et le lieu de conclusion du marché.

CHAPITRE IV : DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Article 11 : Tout projet de marché doit faire l'objet d'un rapport de présentation pour son approbation. Ce rapport est établi et signé par la personne responsable la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, l'économie du marché, son déroulement, choix de la procédure de passation adoptée. Il précise en outre les nom et qualité ainsi que la source du financement.

CHAPITRE V : DU FRACTIONNEMENT DES MARCHES

Article 12 : Lorsque le fractionnement est susceptible de présenter des avantages financiers, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner un marché distinct sous réserve de l'application des articles 3 et 4 ci-dessus. Les cahiers indiquent le nombre, la nature et l'importance de chaque lot, et indiquent, le cas échéant, le minimum de lots pouvant être souscrits par un même soumissionnaire. Tout fractionnement abusif est assimilé à une faute de gestion, exposant les prévues par la réglementation en vigueur..

Article 13 : Lorsque les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, la personne responsable du marché a la faculté d'engager une nouvelle procédure en modifiant la consistance de ces lots.

CHAPITRE VI : DES AVENANTS AUX MARCHES

Article 14 : Un avenant est un contrat complémentaire à un marché, destiné à apporter des modifications aux conditions initiales du marché en cours d'exécution. Toutefois les modifications entraînent un changement de l'objet initial du marché.

La passation d'un avenant est obligatoire :

- dans le cas de prestations supplémentaires non couvertes par le montant demandées expressément par l'Administration avant leur accomplissement ;
- dans les cas d'augmentation ou de diminution de la masse des prestations par rapport au montant initial du marché ;
- dans le cas de prolongation ou de réduction du délai d'exécution dépassant le délai initial ;
- dans le cas d'une demande de sous-traitance présentée après la conclusion du marché.

Dans tous les cas, le montant cumulé des avenants ne doit pas excéder : 25 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, d'études, d'assistance et de conseil ; 10 % pour les marchés d'entretien, de réparation ou de fournitures.

Les avenants doivent être signés et approuvés dans les mêmes formes que les marchés.

L'avenant peut être donné en nantissement au même titre que le marché initial.

TITRE III : DES CONDITIONS POUR PARTICIPER AUX MARCHES

CHAPITRE I: DES ENTREPRENEURS, FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES CONTRACTANTS

Article 15 : L'exécution des marchés ne peut être confiée qu'à des personnes physiques ou morales, ou à des groupements de personnes physiques ou morales ayant les capacités juridiques, techniques et financières nécessaires pour assurer la bonne exécution des prestations demandées. La commission des marchés apprécie, librement, ces capacités pour le compte de l'administration contractante.

Article 16 : Les personnes physiques ou morales en état de faillite ne sont pas admises à la soumission aux marchés publics. Aucun marché ne peut leur être attribué. Les personnes physiques ou morales en état de faillite doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité.

Article 17 : Sous réserve des dispositions contraires contenues dans les conventions internationales, la soumission aux marchés publics est réservée aux seules personnes physiques et morales installées en Mauritanie, régulièrement patentées ou dispensées de l'être et inscrites au registre du commerce et de l'industrie. Toutefois, il pourra être dérogé à la disposition ci-dessus, en cas de concurrence internationale, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être réalisés que par ces personnes physiques ou morales installées en Mauritanie.

Article 18 : Chaque candidat à un marché public, est tenu, pour justifier ses capacités techniques, financières et juridiques de présenter :

1 - Un engagement de soumission, conformément au modèle fixé par l'Administration publique, indiquant l'intention de soumissionner, en faisant connaître ses nom, prénom, qualité, et celle de sa société, la raison sociale, l'adresse du siège social, la qualité en vertu de laquelle et les qualités pour lesquelles lui sont conférées;

2 - La justification de la constitution, au nom de la personne responsable, d'un capital ou d'un cautionnement provisoire, conformément à l'article 96 ci-après;

3 - Une note indiquant ses moyens techniques, le lieu, la date, la nature et la durée des prestations à l'exécution desquelles il a collaboré ainsi que les attestations des personnes physiques ou morales qui ont vérifié la qualité de ces prestations ;

4 - En outre, pour les candidats étrangers, une attestation de non faillite et une attestation de bonne réputation judiciaire ou le cas échéant un document équivalent dans le pays d'origine, établie par les autorités compétentes ;

5 - Pour les soumissionnaires nationaux, les attestations semestrielles suivantes sont demandées, en fonction de la régularité, au regard de la législation et de la réglementation en vigueur :

- Une attestation du Directeur des impôts;
- Un quitus fiscal délivré par le Trésorier Général;
- Une attestation du Directeur du Travail;
- Une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale;
- Une attestation du Directeur du Commerce Extérieur (carte import-export);
- Une attestation délivrée par l'administration chargée de l'importation de marchés nécessitant l'importation de fournitures;
- Une attestation d'assurance pour le génie civil;
- Une attestation de régularité vis à vis du laboratoire National des Techniques et de la Qualité (LTQ) pour les marchés de travaux ;
- Une attestation de la Banque Centrale de Mauritanie certifiant que le candidat n'est pas sur la liste des contentieux et comptes gelés.

6 - Les renseignements ou pièces d'ordre technique concernant le candidat doivent être exigés par le dossier d'appel d'offres ;

7 - Une formule d'actualisation des prix éventuellement ;

8 - Le cas échéant, la liste exhaustive et valorisée des matériels et fournitures indispensables à l'exécution du marché ainsi que leur estimation et leur date d'achèvement ;

9 - Les pièces du dossier d'appel d'offres paraphées.

Les administrations et autorités chargées de la délivrance des attestations informeront l'autorité chargée de la gestion des marchés de la commission des marchés compétente des changements intervenus dans la situation des personnes physiques et morales au profit desquelles des attestations ont été délivrées.

CHAPITRE II : DE LA SOUS -TRAITANCE ET DE LA CO-TRAITANCE

SECTION I : DE LA SOUS-TRAITANCE

Article 19 : Le titulaire d'un marché ne peut sous-traiter une partie des prestations qu'avec l'autorisation expresse de l'administration contractante. A cet égard les sous-traitants seront alors agréés par l'administration contractante par une disposition préalable. Le marché doit indiquer d'une manière précise, la nature et la valeur des prestations à effectuer par le titulaire du marché et par chacun des sous-traitants nommément désignés. Lorsque la demande de sous-traitance est présentée après la conclusion du marché, il peut être donné que par avenant.

Article 20 : La demande de sous-traitance doit être présentée avant la conclusion du marché. Les sous-traitants seront alors agréés par l'administration contractante par une disposition préalable. Le marché doit indiquer d'une manière précise, la nature et la valeur des prestations à effectuer par le titulaire du marché et par chacun des sous-traitants nommément désignés. Lorsque la demande de sous-traitance est présentée après la conclusion du marché, il peut être donné que par avenant.

Article 21 : La rétrocession d'un marché par son titulaire est interdite.

SECTION II : DE LA CO-TRAITANCE

Article 22 : lorsque l'importance ou la complexité du marché le justifie, des groupements peuvent être constitués :

- Dans les cas d'association entre entreprises étrangères et mauritanienes pour un projet nécessitant la concentration des moyens techniques et financiers qu'une seule entreprise ne peut assurer.

- Dans les cas d'entreprises classées qui mettent en commun leurs moyens, dans des conditions d'admission aux appels à la concurrence pour lesquels, prises séparément, elles ne pourraient soumissionner, compte tenu de leur catégorie.

Le groupement d'entreprises peut être soit un groupement d'entreprises conjointes, soit un groupement d'entreprises avec mandataire commun.

Article 23 : Le groupement d'entreprises conjointes et solidaires est un groupe qui soumissionnent ensemble pour effectuer un travail important et qui ont alors une responsabilité collective. L'objet et la durée du groupement sont limités à la seule exécution du marché concerné. Afin de faciliter, d'une part la coordination et la bonne marche des travaux et d'autre part la responsabilité de chacune des entreprises, une entreprise pilote est désignée pour le compte commun de chacune des entreprises groupées.

Le marché peut définir soit la totalité des prestations à effectuer par le groupement, soit une partie à exécuter par chaque entreprise et suivant le cas, le paiement des sommes est effectué soit au compte commun soit au compte de chaque entreprise.

La responsabilité de chacune des entreprises reste entière pour la totalité des prestations. L'administration contractante peut se retourner en cas de litige ou de défaillance, envers une quelconque entreprise du groupement ou envers l'ensemble des entreprises du groupement.

Article 24 : Le groupement avec mandataire commun est un groupement dans lequel les entreprises qui le composent désignent un mandataire commun devant être agréé par l'administration contractante au moment de la remise des offres.

Le mandataire remet une soumission unique groupant toutes les propositions des entreprises qui le composent. Il est jointe une lettre d'accord des entreprises sur le choix du mandataire. Celui-ci est chargé de la coordination et il est, en outre, responsable avec chaque entreprise pour la partie de la prestation qu'il exécute. Les clauses de garantie s'appliquent, toutefois, d'une manière indivise à l'ensemble des prestations.

Les primes et pénalités s'appliquent également à l'ensemble des prestations, mais la répartition et de révision des prix se rapportent à chaque entreprise.

Le paiement peut être fait directement au compte de chaque entreprise.

TITRE IV : DE L'OBJET ET DE LA DUREE DES MARCHES

CHAPITRE I: DE L'OBJET DES MARCHES

Article 25 : Les prestations qui font l'objet d'un marché doivent répondre exclusivement aux besoins à satisfaire. La personne responsable du marché est tenue de respecter exactement que possible les spécifications et la consistance de ces prestations, dans la concurrence ou toute négociation.

CHAPITRE II: DE LA DUREE DES MARCHES

Article 26 : Sur la base du principe de l'annualité des autorisations budgétaires, il peut être contracté pour une durée de temps supérieure à un an.
Toutefois :

1 - Les marchés dits "de clientèle" peuvent être conclus pour une durée déterminée, permettant à l'Administration de confier à son co-contractant, pendant une période donnée, l'exécution de toutes les commandes portant sur une catégorie de prestations, en demandant la révision périodique des conditions du marché ou dénoncer le marché si celles-ci n'interviendraient pas sur cette révision. Les commandes interviennent au fur et à mesure de l'Administration et dans la limite des crédits disponibles.

Les marchés d'entretien, de fournitures de consommation courante ou de denrées alimentaires peuvent être passés sous la forme de marchés de clientèle renouvelables par arrêté ministériel, pendant 3 ans.

2 - Les marchés afférents à des programmes peuvent être contractés par l'Administration pour plusieurs années, assortis de tranches annuelles de réalisation, à condition que les engagements demeurent dans les limites des autorisations de programme et des crédits disponibles. Les marchés de construction immobilière, dont la durée de réalisation est supérieure à 3 ans, sont passés sous la forme de marchés de programme.

TITRE V : DES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHES

CHAPITRE UNIQUE: DES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Article 27 : Les marchés sont passés après appel à la concurrence.

SECTION I : DES MARCHES SUR APPEL D'OFFRES

Article 28 : L'appel d'offres est un appel public à la concurrence. L'appel d'offres peut être restreint :

- Appel d'offres est dit "ouvert" lorsque tout candidat peut remettre une offre ;
- L'appel d'offres est dit "restreint" lorsqu'il ne s'adresse qu'aux candidats que l'Administration a décidé de consulter. Il est précédé d'une présélection des candidats, en fonction de l'importance ou de la complexité des travaux, fournitures ou services prévues à l'article 41 ci-après.
- L'appel d'offres peut être passé avec concours lorsque des motifs d'ordre esthétique ou de sécurité justifient des recherches particulières.

P A R A G R A P H E I

L'avis d'appel d'offres ouvert

A - Le dossier d'appel d'offres

Article 29 : Le dossier d'appel d'offres comprend :

1 - L'avis d'appel d'offres :

L'avis d'appel d'offres est publié par voie d'affichage ou d'insertion dans les journaux et tous autres moyens de publicité. La période minimale de publicité ne peut être inférieure à 15 jours pour les appels d'offres nationaux et à 45 jours pour les appels d'offres internationaux, à condition de la publication de l'avis dans le quotidien national pour les premiers et pour les deuxièmes dans plusieurs publications internationales spécialisées.

L'avis d'appel d'offres fait connaître :

- a - L'objet du marché ;
- b - Le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges ;
- c - Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et éventuellement le concours ;
- d - Le lieu et la date limite de réception des offres ;
- e - Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par les offres, inférieur à 6 (six) mois ;
- f - Les justifications à produire concernant les qualités et les capacités soumissionnaires ;
- g - Eventuellement d'autres considérations décidées par la personne responsable, notamment les considérations spéciales qui entrent en ligne de compte pour les offres ;
- h - la source de financement.

2 - Le cahier des conditions générales qui détermine les conditions de la mise en concurrence, notamment les pièces à fournir dans le dossier de candidature et éventuellement les critères en ligne de compte pour l'évaluation des offres ainsi que la date limite et le lieu fixé pour les offres ;

3 - Un formulaire ou modèle type de soumission qui sera signée par les entrepreneurs prestataires qui les présentent ou par leurs mandataires dûment habilités, sans qu'un entrepreneur puisse représenter plus d'un candidat pour un même marché. Lorsque la soumission est effectuée par un groupement sans personnalité juridique, elle est signée par chacun des membres.

4 - Les cadres du bordereau des prix unitaires, du devis estimatif et quantitatif qui détermine les prix de vente et les coûts de production par les soumissionnaires.

5 - Le cahier des prescriptions spéciales qui fixe les grandes lignes du contrat futur ;

6 - Le devis descriptif ou le cahier des prescriptions techniques ou les termes de référence ;

7 - Un formulaire portant conformité du cahier des charges, délivré par le Président de la Commission Nationale Informatique (C.N.I), pour tout marché traitant de l'informatique. La personne chargée du marché devra préalablement à l'inscription du dossier à l'ordre du jour de la commission compétente, soumettre le cahier des charges à l'approbation de la C.N.I. Le Président de la commission peut déléguer ce pouvoir.

B - Formes et procédures de remise des offres.

Article 30 : La présentation des offres doit rigoureusement respecter la forme suivante :

- La première enveloppe dite **OFFRE TECHNIQUE** contient les justifications ci-dessus ainsi que tous les éléments à caractère non financier de la proposition du soumissionnaire ;
- La deuxième enveloppe dite **OFFRE FINANCIERE** contient la proposition financière du soumissionnaire. Elle devra porter la mention "**OFFRE FINANCIERE**" ainsi que le nom du soumissionnaire ;

- les deux enveloppes, citées ci-dessus, sont placées dans une troisième qui l'appel d'offres et l'adresse de la commission des marchés concernée, à l'exclusion notamment celles qui permettent d'identifier le candidat.

Article 31 : Les offres peuvent être reçues directement ou adressées par voie postale.

La réception des plis est effectuée à la diligence et sous la responsabilité du président de la commission des marchés concernée. A leur réception les plis sont enregistrés et numérotée dans leur registre spécial ouvert à cet effet. Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des membres de la commission de marchés concernée. Jusqu'au moment de leur ouverture fixées aux articles 32 et 33, ci-dessous, les plis doivent rester fermés et être dans un état de sécurité. Un pli déposé ne peut être retiré ou remplacé.

C - Dépouillement des offres et désignation du candidat retenu:

Article 32 : L'ouverture des plis, le dépouillement et le jugement des offres sont de la compétence exclusive de la commission des marchés concernée.

L'ouverture des plis et l'évaluation des offres s'effectuent en deux phases.

Article 33 : La séance d'ouverture des plis est publique pour ce qui concerne les personnes représentant.

La Commission procède en premier lieu, à la vérification des pièces exigées pour être contenues dans la première enveloppe dite "offre technique". Seuls peuvent être reçus dans les formes et les conditions fixées aux articles 30 et 31 ci-dessus, au plus tard l'heure limite qui ont été prévues pour la réception des offres. Toutefois, lorsque l'heure limite est supposée menacer la mise en concurrence, la commission peut juger ces offres recevables d'enjoindre, dans le cas où le vice constaté sur les offres est relatif aux pièces soumissionnaires concernés de compléter leur dossier dans un délai qui leur sera fixé. Le délai à fournir ne doit en aucun cas avoir d'effet sur la consistance des offres techniques qu'elles ont été déposées initialement. La Commission des marchés compétente pour les offres techniques et les offres financières sont remises au président pour en assurer conformité aux dispositions de l'article 31 ci-dessus.

Article 34 : La commission, si elle l'estime nécessaire, désigne une sous commission, qui effectuera une analyse exhaustive des offres techniques et de rédiger un rapport confidentiel sur les critères d'évaluation annexe au dossier d'appel d'offres et qui tiennent compte :

- des garanties professionnelles et financières du candidat;
- de la valeur technique des prestations et de leur conformité aux cahiers des charges ;
- du volume des prestations sous-traitées à des opérateurs économiques locaux, d'offres internationaux.

Ces critères pourront être affectés chacun d'un coefficient de pondération.

La commission des marchés procède ensuite à l'ouverture des offres financières des candidats. Si la somme totale des offres financières des candidats a obtenu 50 % et plus des points affectés par la commission des marchés au critère de la technique, la commission des marchés a la possibilité de procéder à des ajustements sur les offres si :

Les quantités ne sont pas conformes à celles initialement prévues aux cahiers des charges ;
La vérification de la conformité du bordereau des prix unitaires avec le devis estimatif a mis en évidence des contradictions. Dans ce cas le prix à prendre en compte pour le calcul de la soumissionnabilité est le prix figurant sur le bordereau des prix unitaires en lettre et à défaut en chiffres ;

La vérification horizontale et verticale des résultats des calculs portés au devis estimatif a mis en évidence des erreurs dans les opérations arithmétiques.

Dans tous les cas, le soumissionnaire garde lentième responsabilité des erreurs contenues dans son offre. La commission des marchés devra faire ressortir le classement des offres dans l'ordre décroissant de leur montant en tenant compte des critères suivants, annoncés obligatoirement dans le cahier des charges :
d'appel d'offres, et qui tiennent compte du prix des prestations et de leur coût d'utilisation.

Le soumissionnaire qui a présenté l'offre la moins disante est déclaré adjudicataire conformément aux dispositions de l'article 36 ci-dessous.

Article 35 : Pour la comparaison des offres, dans le cas des appels d'offres internationaux, les offres financières des soumissionnaires sont converties en Ouguiya, au taux de change à la veille du dépôt des offres au Bureau des Changes de la Banque Centrale de Mauritanie, à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

Pour les appels d'offres internationaux, les soumissionnaires de nationalité mauritanienne doivent présenter leur offre dans la monnaie de leur choix ; le paiement se fera exclusivement en Ouguiya, au taux de change à la date limite fixée pour le dépôt des offres au Bureau des Changes de la Banque Centrale de Mauritanie. S'agissant des appels d'offres locaux, ces soumissionnaires peuvent libeller leur offre en Ouguiya.

Article 36 : Dans le cadre du jugement des offres, et dans la limite des crédits préférentiel pourra être accordé, à qualité équivalente et à délai de livraison comparables, des offres dont les prix sont inférieurs à l'offre la moins disante, mais dont les offres ne seront pas supérieures à plus de 15%; à l'offre la moins disante :

- 1 - aux fournisseurs de produits d'origine ou de fabrication mauritanienne ;
- 2 - aux entreprises industrielles ou de travaux et aux bureaux d'études ayant leur siège social dans la République de Mauritanie et dont le capital appartient pour plus de moitié à des Mauritaniens, ainsi qu'aux groupements d'artisans mauritaniens.
- 3 - aux groupements de soumissionnaires mauritaniens, dont les qualités sont équivalentes aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, avec des soumissionnaires étrangers. La présente disposition s'applique dans les cas, à concurrence de la proportion de leur offre payable en ouguyia.

Article 37 : Dans le cas où plusieurs offres jugées intéressantes sont tenues pour départager les candidats, il peut être demandé à ceux-ci de présenter un rabais supplémentaire. Les nouvelles propositions doivent être déposées dans les mêmes formes que l'offre la moins disante. Il peut également être demandé également lorsque toutes les offres se situent au dessus de l'enveloppe de l'offre la moins disante. Hormis ces cas la commission ou éventuellement la sous-commission et la commission des marchés ne peuvent entrer en rapport avec les candidats que pour préciser ou compléter les informations contenues dans les offres.

offres. Une offre comprenant une variante par rapport à l'objet du marché, ne considération, si une telle possibilité n'est pas prévue dans l'appel d'offres.

Article 38 : Le choix du candidat retenu fait par la commission concernée s'impose à l'objet du marché. Cette autorité informe par écrit le candidat retenu, en vue de la mise au point les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres.

Article 39 : La commission des marchés concernée se réserve la faculté de ne pas donner qu'une suite partielle à l'appel d'offres, si elle n'a pas obtenu des propositions acceptables, si elle juge que la concurrence n'a pas pleinement joué ou si les justifications ne sont plus d'opportunité. Dans ces cas, l'appel d'offres est déclaré infructueux et la partie contractante en avise tous les candidats par écrit. Il est alors procédé :

- soit au lancement d'un nouvel appel d'offres ;
- soit à la passation d'un marché de gré à gré.

Article 40 : La commission des marchés concernée peut autoriser l'ouverture d'une nouvelle procédure de passation des marchés, dans le cas des marchés fractionnés en lots, lorsque ceux-ci sont attribués pour les motifs cités à l'article 39 ci-dessus.

PARAGRAPHE II

Dispositions particulières à l'appel d'offres restreint

Article 41 : En cas d'appel d'offres restreint, l'aviso de présélection est publié dans la presse et la publicité prévus à l'article 29 ci-dessus. Les indications énumérées ci-dessus de (a) jusqu'à la fin de l'article 39 sont communiquées aux candidats.

L'autorité qui a lancé l'aviso de pré-sélection informe par lettre les candidats, concernant le résultat du dépouillement.

Les dossiers d'appel d'offres établis conformément au A du paragraphe I, adaptés aux besoins du concours, sont communiqués aux seuls candidats présélectionnés.

La personne responsable du marché peut procéder directement à la présélection sur la base d'une liste de candidats établie par elle. La liste des candidats présélectionnés est préalablement communiquée à la commission de marchés compétente.

PARAGRAPHE III

Dispositions particulières relatives à l'appel d'offres avec concours.

Article 42 : L'appel d'offres avec concours a lieu sur la base d'un programme établi par la commission concernée qui indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe, le cas de la dépense prévue pour l'exécution du projet.

Article 43 : L'appel d'offres avec concours peut être ouvert ou restreint. Le dossier ouvert est établi par la personne responsable du marché conformément au modèle décrit à l'article 39.

Article 44 : L'appel d'offres avec concours est ouvert lorsque tous les candidats peuvent participer.

Article 45 : Si l'appel d'offres avec concours est restreint, la procédure de l'appel d'offres ci-dessus au paragraphe II, est d'application.

Article 46 : Les projets sont examinés et classés par la commission des marchés. La commission désigne une sous-commission pour l'examen des projets présentés. Elle réalise une analyse comparative des projets permettant de classer les candidats.

Article 47 : Le concours peut porter :

- soit sur l'établissement d'un projet;
- soit sur l'exécution d'un projet préalablement établi;
- soit sur le préfinancement d'un projet;
- soit à la fois sur l'établissement d'un projet, son exécution ou son préfinancement.

Article 48 : Lorsque le concours ne porte que sur l'établissement d'un projet, le programme, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés, le prévoit:

- soit si les projets primés deviendront en tout ou en partie propriété de l'administration contractante ;
- soit que l'administration contractante se réserve de faire exécuter par choix tout ou partie des projets, primés moyennant le versement d'une redevance dans le programme, lui-même ou déterminé ultérieurement à l'amiable ou après

Le programme du concours doit indiquer dans quelles conditions, les auteurs peuvent être appelés à coopérer à l'exécution des projets primés.

Les primes, récompenses ou avantages sont alloués sur propositions de l'administration contractante après approbation par la commission des marchés concernée. Ils peuvent ne pas être accordés en partie, si les projets reçus ne sont pas jugés satisfaisants.

Lorsque le concours porte sur la recherche de financement, dans le cadre de l'établissement et l'exécution d'un projet, les soumissionnaires proposeront le montage financier, partiel ou total pour lequel les financements ne sont pas disponibles.

Article 49 : Lorsque le concours porte à la fois sur l'établissement d'un projet, son exécution et son préfinancement, ou seulement sur l'exécution d'un projet préalablement établi, l'attribution est prononcée par la commission des marchés compétente et elle s'impose à la personne ou au marché.

Article 50 : Avant d'émettre son avis la commission peut demander à l'ensemble des candidats d'entre eux d'apporter certaines modifications à leurs propositions. Les procédés et les résultats de ces discussions ne peuvent être divulgués au cours de la discussion.

Article 51 : Il peut être prévu l'octroi de primes, récompenses ou avantages à ceux des projets retenus, dont les projets ont été les mieux classés.

Article 52 : Il n'est pas donné suite au concours si aucun projet n'est jugé acceptable. Les auteurs sont avisés par lettre de l'administration contractante.

SECTION II

DES MARCHES DE GRÉ A GRÉ

Article 53 : Les marchés sont dits de gré à gré lorsque l'administration engage, sans discussions qui lui paraissent utiles et attribue librement le marché au co-contrat. L'Administration reste tenue de mettre en compétition, dans toute la mesure du possible,

moyens appropriés les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services sus prestations qui doivent faire l'objet d'un tel marché.

Article 54 : La personne responsable du marché n'a la faculté de conclure un qu'après autorisation préalable de la commission des marchés compétente qui détermine la procédure de mise en concurrence. L'administration contractante présentera les documents ayant servi à la consultation en même temps qu'est soumis le dossier à l'approbation de la commission des marchés compétente.

Article 55 : La passation d'un marché de gré à gré ne peut être autorisée que dans les cas suivants :

- 1 - Pour les travaux, fournitures ou services qui ne peuvent en cas de circonstances imprévisibles, subir les délais des procédures d'appel d'offres;
- 2 - Pour les travaux, fournitures ou services qui ayant donné lieu à une concurrence, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou pour lesquels il n'y a pas d'offres acceptables;
- 3 - Pour les travaux, fournitures ou services que l'Administration contractante a déterminé par son lieu et place des titulaires de marché défaillants et à leurs frais et risques;
- 4 - Lorsqu'en raison d'une situation de monopole de fait ou de la nature de la prestation ne peut être assurée que par un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services déterminé;
- 5 - Pour tous les travaux, fournitures ou services lorsque les circonstances sont telles que l'exécution des prestations soit tenue secrète;
- 6 - Pour les travaux, fournitures ou services qui ne sont exécutés que par des essais, d'expérimentation ou de mise au point.

Préalablement à l'autorisation et à l'établissement du marché de gré à gré, la partie contractante devra établir un cahier des charges, conformément à l'article 29, alinéa 6 et 7.

TITRE VI DES COMMISSIONS DE MARCHES

CHAPITRE I

LA COMMISSION CENTRALE DES MARCHES

Article 56 : Il est créé une Commission Centrale des Marchés, rattachée au Gouvernement, et compétente en ce qui concerne les marchés d'un montant supérieur à 10.000.000 UM (Dix Millions ouguiya), passés pour le compte de l'Etat, des Sociétés à capitaux publics et des collectivités locales.

Toutefois pour les établissements publics à caractère industriel et commercial, aux Sociétés à capitaux publics, la Commission Centrale des Marchés n'est compétente qu'en ce qui concerne les dépenses d'investissement, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement.

Article 57 : La Commission Centrale des Marchés est composée :

- D'un président, nommé par décret en conseil des Ministres ;
- Du Directeur du Budget, premier vice-président ;
- Du Directeur des Financements, 2ème vice-président ;
- Du Directeur du plan ;
- Du Directeur du commerce extérieur ;
- Du Directeur du commerce intérieur ;
- Du Directeur du travail ;

- Du Directeur des marchés, à la Banque Centrale de Mauritanie
- De deux représentants du Ministère chargé des bâtiments et des travaux publics;
- Du Directeur Général des Douanes;
- Du Directeur Général des Impôts.

Ses membres peuvent être remplacés, en cas d'empêchement temporaire par des arrêté du Ministre concerné ou décision du Gouverneur de la BCM, selon le cas.

Article 58 : Les observateurs suivants assistent aux réunions de la Commission Centrale :

- **Observateur permanent:**
le contrôleur financier ou son représentant
- **Observateurs de circonstance :**
 - les représentants des administrations concernées par l'ordre du jour ;
 - toute personne que la Commission estime utile de consulter.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un secrétaire nommé par décret.

Article 59 : La Commission Centrale des Marchés est chargée :

- de l'examen et de l'approbation des dossiers d'appel d'offres ;
- du dépouillement et du jugement des offres; à ce titre, elle organise et contrôle matérielles du dépouillement des offres et décide du choix du candidat à retenir ;
- de l'approbation des projets de marché ou d'avenant ;
- de donner un avis sur tous les projets tendant à modifier la réglementation des marchés ;
- du recensement annuel des marchés passés par l'Etat, les collectivités locales publiques et les sociétés à capitaux publics. Elle reçoit à cet effet copie des l'ensemble de ces institutions ainsi que le rapport annuel des présidences départementales ;
- de l'étude et de la proposition de toute mesure de nature à améliorer le régime et qui peut à ce titre, émettre des avis écrits à l'endroit des administrations et formulerait la demande.

Article 60 : Pour la passation des marchés dont l'exécution intervient en dehors du territoire national et qui seront obligatoirement passés après appel à la concurrence, la Commission Centrale des Marchés pourra déléguer ses pouvoirs par acte écrit de son président au chef de la mission concernée. Un arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères désignera les autorisations et la Commission ad hoc des marchés et délimitera son champ de compétence.

Article 61 : Le règlement intérieur de la Commission Centrale des Marchés, est approuvé par le Premier Ministre.

CHAPITRE II DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES DES MARCHES

Article 62 : Il est institué une commission départementale des marchés au sein de chaque préfecture centrale présidée pour :

1. La Présidence de la République :
Le Directeur-adjoint du cabinet-civil

2. Le Premier Ministère

Le Secrétaire Général-adjoint

3. Les Ministères : le Secrétaire Général du Ministère ;

**4. Commissariat à la Sécurité Alimentaire : le Commissaire
adjoint**

Outre le Président, ces commissions sont composées de six (6) membres nommés, selon le cas, par arrêté du Président de la République, du Premier Ministre ou du Commissaire à la Sécurité Alimentaire. Ces membres sont choisis parmi les fonctionnaires de l'administration concernée.

Article 63: Par dérogation aux dispositions des articles 27, 56, 62 et 65 du présent code, la compétence spéciale ad-hoc des marchés peut être assignée par le ministre de la Défense nationale pour les marchés, sans limitation de montants et sans obligation d'appel à la concurrence, toutefois, que cela découle de la nécessité de protéger le secret de la Défense nationale. Le Ministre de la Défense nationale doit exposer les raisons de cette procédure et observer les obligations du Premier ministre.

Les avenants à ce type de marchés sont passés dans les mêmes conditions; il n'y a pas de procédures dérogatoires aux dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Pour cette catégorie de marchés, le manquement de secret prévu à l'article 75 ci-dessous est puni par la peine de deux ans d'emprisonnement et une amende de 100.000 UM. Les membres de la commission que de la part de l'entreprise attributaire du marché est assujetti à la loi sur le secret et à la réglementation en vigueur.

Les autres marchés du ministère de la Défense nationale sont soumis aux dispositions de l'article 65 ci-dessus.

Article 64 : Le Contrôleur Financier ou son représentant assiste de droit aux réunions de la commission en tant qu'observateur permanent. Il en va de même pour le Directeur des Finances et des Comptes qui assiste aux réunions de la commission en tant qu'observateur permanent. Il en va de même pour le Secrétaire Général du Gouvernement qui assiste aux réunions de la commission en tant qu'observateur permanent.

Les représentants des départements ministériels, des services ou des organismes de l'ordre du jour examiné ainsi que toute personne que la commission estime nécessaire au complément d'information, assistent aux réunions en tant qu'observateurs de circonscription.

Article 65 : Les commissions départementales des marchés sont compétentes pour les marchés, d'un montant inférieur à 10.000.000 UM (Dix Millions d'Ouguiya), passés par l'Etat et des établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial.

Article 66 : Le règlement intérieur-type des commissions départementales est approuvé par le Secrétaire Général du Gouvernement et approuvé par arrêté du Premier Ministre.

CHAPITRE III

DES COMMISSIONS MUNICIPALES DES MARCHÉS PUBLICS

Article 67 : Les commissions municipales des marchés sont présidées par le Maire et deux conseillers désignés par le Conseil Municipal et deux (2) représentants de l'Etat administratif locale.

Article 68 : Les commissions municipales des marchés sont compétentes pour :

- En ce qui concerne les communes de Nouakchott et de Nouadhibou ;
Pour tous les marchés d'un montant compris entre cinq cent mille Ouguiya (500.000 UM) et un million d'Ouguiya (1.000.000 UN).

- En ce qui concerne les autres communes :
Pour tous les marchés d'un montant compris entre deux cent cinquante mille Ouguiya million d'Ouguiya (1.000.000 UN).

- Au delà du seuil de 1.000.000 UN, les marchés des communes sont soumis Départementale du Ministère de tutelle technique, lorsqu'ils sont inférieurs à 10.000.000 UN.

Article 69 : Le Contrôleur Financier ou son représentant assiste de droit aux réunions des collectivités locales en tant qu'observateur permanent.

Article 70 : Le règlement intérieur-type des commissions des marchés des collectivités par le Ministre de l'Intérieur et approuvé par arrêté du Premier Ministre.

CHAPITRE IV **DES COMMISSIONS DES MARCHES DES ETABLISSEMENTS** **PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL** **ET DES SOCIETES A CAPITAUX PUBLICS**

Article 71 : les commissions des marchés des établissements publiques à caractère industriel et commercial et des sociétés à capitaux publics sont constituées conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er Avril 1990 fixant le régime des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et les relations de ces entités avec l'Etat.

Article 72 : Les dispositions relatives aux commissions départementales définies ci-dessous sont applicables aux commissions de marché des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés à capitaux publics.

Article 73 : Les commissions de marché des établissements publiques à caractère industriel et commercial et des sociétés à capitaux publics sont compétentes, sans limitation de montant, pour les dépenses de fonctionnement, telles que prévues au budget de fonctionnement, régulées par les organes délibérants et les autorités de tutelle.

Article 74 : Le règlement intérieur-type des commissions des marchés des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés à capitaux publics est élaboré par le Secrétaire d'Etat au Gouvernement et approuvé par arrêté du Premier Ministre.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNE A TOUTES LES COMMISSIONS

Article 75 : Les membres des commissions des marchés, leur suppléant et le secrétariat et toute autre personne ayant pris connaissance des délibérations, sont tenus de garder secret tout ce qui concerne les faits dont ils auront eu connaissance, oralement ou par écrit, dans la préparation des réunions des commissions ou de leurs délibérations. Le manquement à cette obligation sera considéré, s'agissant, des agents de l'Etat, comme une faute pouvant donner lieu à des poursuites disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité pénale.

Article 76 : Dans le cas de marchés à passer après mise en concurrence, la compétence est déterminée par l'enveloppe financière prévisionnelle allouée au dit marché dont le montant est supérieur au seuil de compétence de la commission des marchés d'offres est irrecevable.

Article 77 : La Commission Centrale des Marchés est compétente pour tout marché procédure de passation.

TITRE VII : DE L'EXECUTION DES MARCHES

CHAPITRE I : DES OBLIGATIONS IMPOSEES PAR L'ADMINISTRATION

Article 78 : Le titulaire d'un marché doit suivre exactement les clauses de son marché et ne pas apporter aucune modification à ces clauses. Au contraire, l'Administration peut imposer certaines sujétions supplémentaires en vertu de la théorie du fait du Prince.

Toutes les communications de la personne responsable du marché au titulaire se font par service écrits. Les réclamations du titulaire relatives aux prescriptions d'un ordre doivent être présentées, sous peine de forclusion, dans un délai de 10 jours à l'autorité signataire du marché.

Article 79 : Ces sujétions comportent notamment :

A - La variation dans la masse des prestations :

Dans ce cas le titulaire ne peut éléver aucune réclamation tant que l'augmentation ou la diminution évaluée aux prix initiaux du marché n'excède pas 25% du montant du marché. Si la diminution est supérieure à ce pourcentage, il a droit à la résiliation du marché. Cependant, toutefois, d'en avoir fait parvenir la demande écrite au représentant de l'administration dans un délai de deux mois à partir de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait la variation dans la masse des prestations au-delà du pourcentage fixé.

Ce pourcentage est porté à 50% pour les marchés d'entretien ou de réparation que l'Administration l'exige, le titulaire est tenu d'exécuter, aux conditions des marchés commencées, dans la limite du pourcentage fixé ;

B - La cessation absolue ou l'ajournement des prestations :

L'Administration peut ordonner la cessation absolue de l'exécution ou l'ajournement. Dans ces cas le titulaire a droit à la résiliation de son marché, si l'ordre de service prescrit un préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être alloué.

Si les prestations ont reçu un commencement d'exécution, le titulaire peut requérir immédiatement à leur réception provisoire puis à leur réception définitive après l'ordre de garantie.

Lorsque l'Administration prescrit l'ajournement pour moins d'une année, le titulaire a droit à la résiliation, mais seulement à une indemnité en cas de préjudice dûment constaté.

C - L'obligation spéciale de secret pour les marchés intéressant la souveraineté nationale (Défense Nationale, Sécurité Interne, Banque Centrale)

CHAPITRE II : DU PRIX DES MARCHES

A - Généralités

Article 80 : Les marchés peuvent être passés à prix global forfaitaire, à prix provisoires exceptionnellement sur la base de dépenses contrôlées, et sur présimation.

Article 81 : Le marché à prix global forfaitaire est un marché où la prestation de marché est complètement déterminée dans ses moindres détails et où le prix est fixé d'avance.

Article 82 : Le marché à prix unitaires est celui où le règlement est effectué en appuis unitaires aux quantités réellement exécutées. Les prix unitaires peuvent être soit spécifiques pour le marché considéré (bordereau) soit basés sur ceux d'un recueil existant (série).

Article 83 : Le marché à prix provisoires est un marché passé à titre exceptionnel, fournitures complexes ou d'une technique nouvelle, ou encore revêtant un impérieuse ou des aléas techniques importants qui obligent à commencer l'exécution que toutes les conditions ne peuvent en être complètement déterminées. Le marché à préciser, en dehors du contrôle à exercer par l'administration, les obligations comptabilisatrices, ainsi que les éléments et règles qui serviront de base à la détermination du prix.

Article 84 : Le marché sur dépenses contrôlées est un marché dans lequel les dépenses contrôlées du titulaire du marché, pour l'exécution d'une prestation déterminée, lui sont remboursées, affectées de coefficients de majoration tenant compte des frais généraux.

Article 85 : Les marchés sur préfinancement doivent individualiser distinctement le coût des frais financiers à payer sur l'emprunt.

Article 86 : Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous les droits, généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence directe de la prestation.

Article 87: Le prix est un élément essentiel du contrat. Il est en principe invariable, prévus à l'article 91 ci-dessous le titulaire du marché ne peut sous aucun prétexte r-marché qu'il a librement consenti.

Article 88 : Il n'est alloué au titulaire du marché, aucune indemnité en raison des dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses marchandises. Il doit subir également le fait de ses agents, et il est responsable des fraudes ou malversations commises par eux dans l'exécution des prestations.

Article 89 : Le titulaire du marché est tenu de payer les droits d'enregistrement et de tiels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sauf exception prévue par convention internationale ;

Article 90 : Les éventuelles modifications, apportées aux projets ou aux conditions d'exécution au cahier des charges, doivent faire l'objet d'un état des augmentations prévues aux termes par l'avantage prévu à l'article 14 ci-dessus.

Article 91 : Si l'Administration prescrit des changements qui sont prévus au marché ou des prescriptions du cahier des charges, les clauses du marché sont applicables indépendamment de la validité de ces changements si le titulaire du marché soit en droit ou non de réclamer une indemnité ou d'obtenir la résiliation du marché.

B. Variations des prix

1 - Marchés à prix révisables :

Article 92 : Lorsque le délai contractuel d'exécution du marché est supérieur à un exceptionnellement être passé à prix révisables par application d'une ou plusieurs formules de révision, les deux parties doivent convenir de formules de révision de type linéaire donnant la variation du prix total en fonction des variations relatives des paramètres suivant le modèle ci-après:

$K = P / P_0 = a + b S/S_0 + c M/M_0 + \dots$ dans laquelle :

K : coefficient de révision des prix;

P : prix révisé

P : prix révisé;
Pi : prix initial

a : partie fixe obligatoire , dont la valeur est fixée à 15 %.
(Quinze pour Cent), représentant les frais généraux et les bénéfices;
b : pourcentage révisable en fonction du paramètre S;
c : pourcentage révisable en fonction du paramètre S;
So, Mo : valeur initiale des paramètres S et M;
S, M : valeur des paramètres correspondant à la période d'exécution des travaux.

Par définition : $a + b + c = 1$

La valeur relative de chaque paramètre est le rapport entre sa valeur de comparaison ou valeur d'origine. La valeur initiale et la valeur de comparaison sont dites paramètre considéré. Les valeurs initiales des paramètres sont celles en vigueur à la remise des offres.

Les formules de révision ne sont appliquées que lorsque la valeur de "1-k" sera égale pour cent (5%) dans le cas d'augmentation des prix et égale ou inférieure à moins 5% dans le cas de diminution des prix. Le pourcentage de 5% est appelé seuil de révision.

Ce seuil une fois dépassé, le coefficient de révision des prix k sera appliqué après abattement égal au seuil de révision, soit cinq pour cent (5%).

La révision des prix est opérée successivement sur le montant de chaque acompte partiellement exécutée du montant du marché. Les dépassements par rapport au délai contiennent pas de la révision des prix.

Les prix des marchés à prix révisables ne peuvent pas être actualisés.

Si pendant le délai contractuel, les prix subissent une variation telle que la dépense moment donné se trouve, par le jeu des formules de révision des prix, augmentée ou diminuée par rapport à la dépense évaluée avec les prix initiaux du marché, la partie exécutée du marché peut résilier le marché d'office.

De son côté, le titulaire du marché à droit, dans cette hypothèse et sur sa demande, de résiliation du marché, sauf lorsque le montant des prestations à exécuter, évalué aux prix initiaux, dépasse plus de 10 % du montant initial du marché.

En tout état de cause le titulaire du marché doit continuer les prestations jusqu'à l'Administration.

2 - Marchés à prix fermes

Article 93 : Lorsque le délai d'exécution du marché est inférieur ou égal à un mois, les prix sont obligatoirement passés à prix fermes et non révisables.

Toutefois, lorsque la durée d'exécution des prestations vient à excéder un mois, l'allongement du délai contractuel accordé par avenant au marché, les prix des prestations pourront être révisés à partir du douzième mois dans les mêmes conditions que le paragraphe I ci-dessus.

Les valeurs initiales des paramètres de ces formules seront celles en vigueur le 12 (dix-deuxième) jour de la date du début contractuel d'exécution du marché.

3 - Actualisation des prix

Article 94 : Dans le cas des marchés à prix ferme (à l'exclusion des marchés à prix révisables), lorsque la date de notification du marché est postérieure de plus de 6 mois à la date de remise des offres, les prix peuvent être actualisés.

L'actualisation est appliquée, sans seuil de révision, sur toute la durée qui sépare la date de dépôt des offres de la date de notification du marché.

CHAPITRE III : DES GARANTIES RELATIVES AUX MARCHÉS

Article 95 : Tout titulaire d'un marché est tenu de fournir un cautionnement en exécution du marché et du recouvrement des sommes dont il sera reconnu débiteur au titre du marché.

Article 96 : Pour être admis à participer à un appel d'offres tout soumissionnaire doit préalablement fournir un cautionnement provisoire, égal à 1% au moins du montant de son offre. Ce cautionnement provisoire est constitué dans les mêmes formes que le cautionnement définitif prévu à l'article 97.

Dans le cas des groupements conjoints et solidaires, le cautionnement peut être un seul et unique pour la totalité du marché.

Dans le cas des groupements avec mandataire commun, chaque membre du groupe doit fournir un cautionnement pour la part des prestations qu'il exécute.

Article 97 : Le cautionnement définitif est fixé à au moins 5% du montant du marché, ou non plus tard que 15 jours à compter de la date de signature du marché. Il est constitué un numéraire et déposé à la caisse des Comptes du Trésor Public, soit par une caution personnelle et solidaire fournie par un établissement ou établi en Mauritanie.

L'engagement de la caution personnelle et solidaire doit être établi selon les modalités fixées par l'Administration. Cette caution comportera l'engagement de verser jusqu'à concurrence de 5% du montant du marché, les sommes dont le titulaire viendrait à se trouver débiteur au titre du marché. Le paiement sera effectué par l'ordre de l'administration contractante, et cela sans que la cautionneur ne puisse faire obstacle au paiement ou soulever de contestations pour quelque motif que ce soit.

Le cautionnement définitif peut être assorti d'une retenue de garantie dont le taux est fixé par l'administration contractante en fonction des risques d'inexécution du marché par le titulaire.

Les cautionnements seront restitués, ou main levée de la caution sera donnée par l'administration contractante, en ce qui concerne le cautionnement provisoire, à la désignation des travaux, fournitures ou services pour autant que le titulaire du marché ait rempli toutes ses obligations au regard de l'administration contractante.

Toutefois le cautionnement provisoire de l'attributaire du marché n'est libéré qu'après l'attribution définitive.

Dans le cas où le cautionnement qui garantit l'exécution du marché a cessé d'être nécessaire et où le titulaire du marché demeure en défaut de combler le déficit, une retenue de 5% de celui-ci est opérée sur les paiements à venir pour être affectée à la reconstitution du cautionnement.

Pour les marchés sur préfinancement, le titulaire est dispensé du cautionnement définitif, mais il doit assurer la remise des fonds nécessaires pour les remboursements lui sont effectués avant la réception des prestations.

CHAPITRE IV : DES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES MARCHÉS

Article 98 : Les marchés doivent indiquer obligatoirement les modalités de règlement du marché, l'autorité réglementatrice, l'ordonnateur et le comptable chargé du paiement.

SECTION I : Les avances

Article 99 : L'administration contractante peut accorder des avances au titulaire d'un marché dans les cas suivants, énumérés ci-après:

- A titre d'avance de démarrage;

- Si, pour un marché de travaux, ceux-ci nécessitent l'emploi sur le chantier d'une valeur importante, (valeur suivant usure supérieure à 600.000 UN [Six Cent Sixties mille] francs).

pour les marchés de travaux publics et supérieur à 100.000 UN [Cent Mille]
les marchés de bâtiment).

Le marché doit faire mention expresse de ces avances.

Article 100: Le montant des avances ne peut excéder :

1- En ce qui concerne l'avance de démarrage 15% (quinze pour cent) du
les marchés de travaux et de services, 30% (trente pour cent) pour
fournitures.

2- 10% (dix pour cent) de la valeur réelle suivant usure du matériel pour
matériel est demandée, et 10% (dix pour cent) de la valeur initiale du m

La valeur du matériel sera arrêtée, par l'administration contractante, d'après les justifications nécessaires demandées par le titulaire du marché.

Article 101 : Le versement des avances est effectué sur présentation d'une demande de paiement d'avance par le titulaire du marché, accompagnée des garanties indiquées à l'article 102 ci-après et des justifications nécessaires concernant les matériels. Aucun paiement d'avance ne peut être effectué sans notification de l'acte qui ordonne le commencement d'exécution du marché.

Article 102 : Les avances sont remboursées par retenue sur les sommes dues au titre du paiement d'avance. Le remboursement commence lorsque le montant total des acomptes payés et représentant les prestations exécutées atteint 50 % du montant initial du marché ; il doit être terminé lorsque ce montant atteint 80 % .

Entre ces limites, le rythme de remboursement est fixé par le marché.

Article 103 : Le titulaire d'un marché ne peut recevoir les avances visées aux articles 100 et 101 qu'après avoir constitué, auprès d'un établissement bancaire agréé en Mauritanie, une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser à 100% (cent pour cent) les avances consenties.

L'administration contractante libère les cautions fournies en garantie du remboursement des avances, fur et à mesure que les avances sont effectivement remboursées dans les conditions ci-dessus.

Le titulaire du marché ne pourra disposer, sans l'agrément de l'administration contractante, sur lequel une avance aura été consentie et non encore entièrement remboursée, il ne pourra ni la vendre, ni la donner, ni la prêter ou la louer, ni enfin la retirer du chantier.

SECTION II : Les acomptes

Article 104 : Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à 12 mois doit obtenir des acomptes suivant les modalités fixées par le marché, s'il justifie l'exécution du dit marché l'une des prestations suivantes, soit par lui-même, soit par ses sous-traitants lorsque ceux-ci ne bénéficient pas de paiement direct :

1 - Présence sur le site des experts ou dépôt sur le chantier, en usine ou entrepôt, approvisionnements, matériaux, matières premières, objets fabriqués etc... destinés à la composition des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché, sous réserve qu'ils soient acquis par le titulaire, en toute propriété et effectivement payés par lui, et qu'ils soient utilisés telle que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement identifiés par l'administration contractante ;

2 - L'accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux et services, constatées dans les attachements ou procès-verbaux administratifs, sous réserve de leur paiement par le titulaire du marché lorsque les opérations ont été exécutées par :

3 - paiement par le titulaire du marché des salaires et des charges sociales obligatoires correspondant à la main d'œuvre effectivement employée à l'exécution des trave

services, ainsi que de la part des frais généraux de l'entreprise, payable au titre du n du contrat.

Article 105 : Le montant d'un acompte ne doit pas excéder la valeur des prestations rapportée ; cette valeur est appréciée selon les termes du contrat, il y a lieu de faire des avances, fixée par le marché, qui doit être retenue en application des dispositifs mentionnés ci-dessus. Le montant d'un acompte pour approvisionnement ne peut excéder 80 % des dépenses prévues pour les approvisionnements.

Dans le cas d'acompte versé en fonction de phases techniques d'exécution, le marché et l'application des articles 101 et 103 ci-dessus, le montant de chaque acompte est déterminé en fonction de la forme de pourcentage du montant initial du marché.

Article 106 : Les versements d'acompte doivent intervenir, au moins, tous les 3 mois, à condition que les conditions indiquées à l'article 103 ci-dessus, soient toutes deux réalisées pendant la durée d'exécution du marché, suivant des termes périodiques ou techniques d'exécution définies par le marché.

Article 107 : Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché ou par un sous-traitant à un versement d'avance ou d'acompte ou à un paiement pour solde, doivent être dressé par l'administration contractante.

Article 108 : Le marché doit préciser les délais ouverts à l'administration contractante aux constatations ouvrant droit au paiement au titre de prestations effectives. En l'absence de stipulation dans le marché, ce délai est de 30 jours. Les délais courront à partir des termes périodiques final fixé par le marché, et lorsque le marché n'a pas fixé de tels termes à partir duquel le titulaire appuyée, si besoin, des justifications nécessaires.

Dans les sept (7) jours qui suivent la constatation, le titulaire du marché et éventuellement le sous-traitant doivent être le cas échéant avisés des motifs pour lesquels les prestations constatées sont éligibles à un acompte au moins partiel ou d'un paiement pour solde.

Article 109 : Un sous-traitant, qu'il ait sous-traité pour une fraction de l'ensemble ou pour l'accomplissement de certaines opérations principales, nécessaires pour l'exécution prévues dans celui-ci, peut obtenir directement de l'administration contractante, au nom du marché, le règlement des travaux fournitures ou services dont il a assuré l'exécution, déjà donné lieu à un paiement au profit du titulaire. Ce règlement est subordonné aux conditions suivantes :

- le sous-traitant doit être expressément agréé par l'Administration ;
- le marché ou l'avoir doit indiquer de manière précise la nature et les modalités de fournitures ou services devant être exécutés par le titulaire ou par les personnes nommément désignées ;
- le titulaire du marché doit revêtir de son acceptation, les documents administratifs produits à l'appui des titres de paiement, émis, en règlement des travaux ou services exécutés par le sous-traitant. Il demeure responsable des travaux exécutés par le sous-traitant comme s'ils l'étaient par lui-même.

SECTION III : Règlement définitif

Article 110 : Lorsque l'administration contractante constate à la réception des travaux ou services que les prestations fournies par le titulaire du marché et par ses éventuels sous-traitants ne correspondent pas exactement aux conditions convenues dans le marché pour la réception correspondante, elle peut proposer au titulaire d'appliquer une réfection du marché ou sur les prix unitaires. En cas d'accord du titulaire du marché sur cette proposition, une réception provisoire est effectuée constituant l'accord des parties sur la réfection.

SECTION IV : Du nantissement des marchés

Article 111 : Les marchés et leur(s) avenant(s) peuvent être affectés en d'institutions spécialisées à cet effet.

Article 112 : Les dispositions de la présente section sont applicables aux contrats qui peuvent être affectés en nantissement les marchés de travaux, de fournitures ou de collectivités locales, des établissements publics et des sociétés à capitaux publics (ainsi qu'à la condition, qu'en vertu d'une clause spéciale de ces marchés, le titulaire du marché soit admis, par l'autorité contractante, au bénéfice de ce régime).

Article 113 : Trois mentions doivent figurer obligatoirement sur les nantissements :

- le comptable assignataire chargé du paiement ;
- les modalités de règlement ;
- le fonctionnaire chargé de fournir les renseignements au titulaire du marché, ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou des subrogations.

1 - le comptable peut être :

- soit le comptable public assignataire ;
- soit, si le marché est passé par un établissement public, une banque où le paiement sera domicilié ou bien cet établissement lui-même.

2 - L'autorité qui a traité avec le titulaire du marché, remet à celui-ci un exemplaire revêtu d'une mention indiquant que cette pièce formera titre, en cas de nantissement délivré en unique exemplaire. Si la remise de cet exemplaire spécial au titulaire est impossible en raison du secret exigé par la Défense Nationale ou pour toute autre raison, il pourra demander à l'administration contractante un extrait officiel signé de cet exemplaire unique, portant la mention prévue plus haut et compatibles avec le secret exigé. La remise de cette pièce équivaudra, pour le nantissement, à la remise du titre original.

3 - S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les modalités de règlement, l'autorité contractante annotera l'exemplaire ou l'extrait visé à la mention constatant la modification, sous réserve de l'article 2 de l'article 117 ci-après.

Article 114 : Les nantissements doivent être établis dans les conditions de forme commun, sous réserve des dispositions complémentaires apportées par le présent décret.

Ils doivent être signifiés au comptable. Aucune modification dans la désignation ou dans les modalités du règlement ne pourra intervenir après signification du nantissement.

L'obligation de dépossession du gage sera réalisée par le fait que l'exemplaire préparé sera remis au comptable qui à l'égard des bénéficiaires des subrogations sera le détenteur.

Article 115 : Sauf disposition contraire dans l'acte, le bénéficiaire d'un nantissement, montant de la créance ou de la part de créance affectée en garantie, sauf à rendre constitutif le gage suivant les règles du mandat.

Cet encaissement sera effectué nonobstant les oppositions, transports et autres significations n'auront pas été faites, au plus tard, le dernier jour ouvrable précédent la signification du nantissement en cause, à la condition toutefois, que, pour ces

et nantissements, les requérants ne revendiquent pas expressément l'un des points dessous à l'article 118.

Au cas où le nantissement aurait été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, c'est seul la part de la créance qui lui aura été affectée dans l'acte signifié au comptable qui déterminé cette part, le paiement aura lieu sur la décharge collective des bénéficiaires représentant muni d'un pouvoir régulier.

Article 116 : La cession, par le bénéficiaire d'un nantissement de tout ou partie du titre titulaire du marché, ne privera pas par elle-même le céder des droits résultant du marché.

Le bénéficiaire d'un nantissement pourra, par une convention distincte, subroger l'effet de ce nantissement et à concurrence, soit de la totalité, soit d'une partie en garantie.

Cette subrogation devra être signifiée au comptable. Elle sera enregistrée à droite encaissera seul le montant de la part de la créance, qui lui aura été affectée en garantie, suivant les règles du mandat à celui qui aura consenti la subrogation.

Article 117 : Le titulaire du marché, ainsi que les bénéficiaires des nantissements pourront au cours de l'exécution du marché requérir de l'administration concernée un état détaillé des sommes versées pour la réalisation sommaire des travaux, fournitures ou services effectués appuyés d'une évaluation par cette Administration, soit le décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché.

Ils pourront en outre requérir un état des acomptes mis en paiement. Le fonctionnaire chargé de fournir ces divers renseignements sera désigné dans le marché.

Ils pourront acquérir du comptable un état détaillé des significations reçues par lui du marché.

Les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations ne pourront exiger de l'administration concernée que ceux prévus ci-dessus, ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du marché.

Article 118 : Les droits des bénéficiaires des nantissements ou des subrogations peuvent être exercés par les priviléges suivants :

- Le privilège des frais de justice ;
- Le privilège relatif au paiement des salaires et de l'indemnité des employés en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'employeur ;
- Les priviléges conférés aux propriétaires des terrains occupés pour exercer leur activité ;
- Les priviléges conférés au Trésor par les textes en vigueur.

Article 119 : Le sous-traitant bénéficiaire des dispositions d'un règlement direct ou indirect contractante, peut donner en nantissement, à concurrence de la valeur des services qu'il exécute, telle qu'elle est définie sous les documents contractuels, tout en conformité avec l'autorité contractante dans les conditions prévues par les articles 113, 114 et 115.

A cet effet, un exemplaire spécial du marché et, dans le cas échéant, de l'avoir ou de l'ordre de paiement direct doit être remis au titulaire du marché et à chaque sous-traitant.

Article 120 : Les nantissements doivent être signifiés par le cessionnaire au comptable.

- Soit sous la forme de notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Soit par acte extra judiciaire de signification.

La main levée de signification des nantissements est donnée par le cessionnaire au comptable par l'exemplaire unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CHAPITRE IV : DES PÉNALITÉS DE RETARD, DES PRIMES POUR LA PRÉTÉRITION ET DE LA FORCE MAJEURE

A - Pénalités de retards

Article 121 : En vue d'assurer le respect des délais contractuels convenus, tout marché prévoit une clause relative aux pénalités de retard. A défaut par le titulaire du marché de ses obligations de son marché, à la date contractuelle prévue, il lui sera fait application

Article 122 : Le montant des pénalités pour retard d'exécution est fixé à 1/1000e du montant du marché pour les marchés de fournitures et à 1/2000e du montant du marché pour les marchés de services par jour de retard, vendredis et jours fériés compris.

Le montant global des pénalités pour retard est plafonné à 7% du montant du marché.

Le montant des pénalités infligées au titulaire du marché est imputé en l'administration contractante, sauf lorsque ce montant peut être retenu sur les sommes restant à verser au titre du marché et auquel cas, il vient en atténuation de la dépense, sous réserve de l'application des dispositions de la comptabilité publique.

Article 123 : Sans préjudice des pénalités de retard visées à l'article 121 ci-dessus, toute prestation dont l'exécution est soumise à la surveillance d'un ingénieur-conseil :

- L'ingénieur rembourse l'administration des frais facturés par l'entreprise pour qu'il a subis du fait de l'ingénieur ;
- L'entrepreneur remboursera l'administration des frais facturés par l'ingénieur qu'il a subis du fait de l'entreprise.

Cette clause s'applique également dans le cas où plusieurs attributaires de marchés sont mis en œuvre de manière indépendante et concomitante dans la réalisation d'une prestation.

Article 124 : Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable sur la simple date d'expiration du délai contractuel d'exécution et de la date de réception provisoire.

Toutefois pour les marchés de fournitures et services prévoyant des livraisons échelonnées la valeur pénalisée est égale à la valeur initiale de la partie des fournitures en retard, si la partie déjà livrée est utilisable dans l'état.

Pour les marchés de travaux, concernant les réalisations d'ouvrages différentes, avec réceptions provisoires distinctes prévues au marché, la valeur pénalisée est égale à la valeur de la partie réalisée en retard.

En outre la durée des sursis de livraison ou des prolongations des délais évoqués par avenant, n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de pénalité.

Article 125 : La remise des pénalités ne doit être accordée que si, en l'absence de force majeure, des événements exceptionnels étrangers à sa volonté ont entravé l'exécution et entraîné un retard qu'il eut été impossible d'éviter.

Toute remise totale ou partielle de pénalités doit faire l'objet d'une demande au titulaire du marché, et d'un rapport justificatif détaillé établi par lui et faisant état des raisons de la perte de la disponibilité de la personne responsable du marché, qui peut accorder la remise après avis favorable de l'autorité compétente.

Les pénalités doivent concerner le marché proprement dit et non les prestations qui sont pas prévues au marché, dans le cas où celles-ci n'ont pas fait l'objet de délais frappés par les pénalités ne bénéficient pas de la révision des prix.

B - Primes pour avances

Article 126 : Chaque fois qu'il apparaîtra nécessaire à l'administration contractante, des primes pourront être prévues dans les marchés.

Le taux journalier de ces primes ne pourra en aucun cas dépasser celui des périodes de la période pour laquelle pourront être attribuées de telles primes ne sauront dépasser le délai contractuel.

C - Force majeure

Article 127 : L'obligation d'exécuter qui incombe au titulaire du marché ne cesse qu'en cas de force majeure. Il y a force majeure lorsque le titulaire du marché a été mis dans une situation d'insurmontable et absolue de tenir ses engagements par un fait extérieur aux parties contractantes irrésistible.

Pour être prise en compte, la force majeure doit être signalée à l'administration contractante dans un délai de 10 jours, appuyée de toutes les données justificatives, utiles.

Lorsque le cas de force majeure est reconnu par l'administration contractante, le titulaire du marché est exonéré de l'exécution de ses obligations et le marché est résilié, sauf si l'impossibilité est provisoire ou partielle, auxquels cas, l'exécution du marché est seulement suspendue. Dans ce cas, une prolongation de délai est accordée au titulaire du marché.

La résiliation du marché n'ouvre pas droit à des indemnités; si l'exécution est effectivement exécutée, avant la survenance du cas de force majeure, donne lieu à des sommes correspondantes.

CHAPITRE VI

DE LA RECEPTION DES MARCHÉS ET DES DELAIS DE GARANTIE

A - Réception provisoire

Article 128 : Le titulaire du marché est tenu d'aviser par lettre recommandée, l'administration contractante, de l'achèvement de l'exécution du marché. Il est procédé alors à une réception provisoire qui est un acte constatant contradictoirement que les travaux ou fournitures acceptées pour être mis à l'essai, pendant un certain temps, appelé délai de garantie.

Cette réception est constatée par une commission désignée à cet effet. Le marché passe à la commission.

Article 129 : Immédiatement après la réception provisoire, l'administration contractante vérifie la qualité des fournitures et ouvrages exécutés par le titulaire du marché.

La prise de possession anticipée de certaines fournitures ou de certaines parties de l'exécution du marché, si cette réception n'a pas été prononcée. Dès que la possession des fournitures et de l'ouvrage ou d'une partie des fournitures et de l'exécution du marché n'est plus tenu de réparer les dégradations résultant de l'usage, sous la responsabilité pour vice caché ou vice de construction. Dans le cas de plusieurs fournitures ou ouvrages, prévues obligatoirement par le marché, le délai de garantie pour chaque partie, court à partir de la date où a eu lieu la réception provisoire partielle.

B - Délais de garantie

Article 130 : Les travaux et fournitures réceptionnés provisoirement sont mis à la disposition de l'administration contractante pendant le délai de garantie. Pendant la durée de ce délai, l'administration contractante vérifie la solidité et la conformité des ouvrages et fournitures livrés. Le titulaire du marché

une disposition expresse du marché, de les entretenir jusqu'à la réception provisoire fait courir le délai de garantie.

Article 131 : A défaut de stipulation expresse dans le cahier de prescriptions spéciales ou prescrites communes, la durée de garantie est de :

- Six mois à dater de la réception provisoire pour les travaux de terrassements et les chaussées d'empierrement et de terre ;
- Un an pour les autres ouvrages ;
- La garantie offerte par le constructeur pour les véhicules ;
- un an pour les matériels informatiques ;
- Les délais proposés par le fabricant pour les autres fournitures, matériels et outillages.

C - Réception définitive

Article 132 : La réception définitive des travaux, fournitures ou services met fin au titre du titulaire du marché de sa responsabilité sauf en ce qui concerne la responsabilité de la réception définitive est prononcée, dans les mêmes formes que la réception provisoire, à l'issue de la garantie.

La réception définitive ne peut être prononcée que si les malfaçons signalées ou révélées lors de la réception provisoire ou révélées ensuite pendant la durée de garantie, sont corrigées.

Article 133 : Une fois la réception définitive prononcée le titulaire du marché libère l'administration des obligations relatives au marché. Cette réception couvre notamment des modifications prévues initialement.

La réception définitive ne vaut pas règlement de compte :

- Elle ne libère pas le titulaire du marché, dans le cas des marchés de travaux vis-à-vis de tiers, si l'ouvrage a été construit dans des conditions non conformes aux spécifications contractuelles.
- Elle ne libère pas le titulaire quant aux vices cachés.

CHAPITRE V : DE LA RESILIATION DES MARCHES ET AUTRES MESURES

A - La résiliation

Article 134 : La résiliation comporte la rupture du marché. Le titulaire libère définitivement et un règlement immédiat des comptes doit avoir lieu.

La résiliation ne peut être prononcée qu'avant la réception définitive des travaux. La résiliation peut intervenir soit à l'amiable, soit par décision unilatérale de l'administration, soit par décision judiciaire.

Article 135 : La résiliation unilatérale peut être prononcée par l'administration mise en demeure du co-contractant dans les cas ci-après :

- Lorsque l'administration contractante ordonne la cessation des travaux, fournitures ou services pour des motifs d'intérêt général. Il peut être alloué au titulaire du marché une indemnité ;
- Lorsque le titulaire du marché ne se conforme pas soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés pour l'exécution du marché ;

- En cas de fautes ou de malfaçons graves imputables au titulaire du marché ;
- En cas de suspension non autorisée ou d'abandon des prestations du marché ;
- En cas du non respect du secret pour les marchés intéressant la sécurité intérieure du pays ;
- Lorsque l'application des pénalités des retards aura atteint son plafond ;
- Cession du marché ou sous-traitance sans autorisation.

Article 136 : La résiliation du plein droit est accordée par le juge dans les cas ci-après :

- Décès du titulaire du marché, sauf acceptation par l'administration contractante des propositions des ayant droits ;
- Faillite ou liquidation judiciaire sauf acceptation par l'administration contractante des propositions du syndic, ou autorisation par le tribunal de poursuite de l'objet du marché ;
- Disparition de l'objet du marché.

Article 137 : La résiliation peut être accordée par le juge à la demande du titulaire du marché dans les cas ci-après :

- En cas de force majeure, dont l'incidence sur l'exécution du marché n'est pas reconnue par les parties contractantes ;
- En cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des prestations de plus de 25% ou 50%, selon le cas, du montant du marché ;
- En cas d'ajournement, pour une durée supérieure à 1 an, des services, décidé par l'administration contractante ;
- En cas de faute de l'administration contractante.

Article 138 : En cas de résiliation totale ou partielle du marché, l'administration contractante attend la liquidation définitive, et si la demande lui en est faite, mandater au profit du créiteur maximum du solde créditeur que fait apparaître une liquidation provisoire. Si la liquidation provisoire fait apparaître un solde créditeur au profit de l'administration contractante, celle-ci peut exiger du titulaire du marché, le versement immédiat de 80% du montant du marché. Ce délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette. Dans cette hypothèse, le titulaire du marché peut fournir la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé, s'engageant à rembourser 80% du montant du solde.

Les dispositions du présent article sont applicables aux sous-traitants sous la responsabilité du titulaire du marché, et à leur profit, que le décompte de liquidation provisoire des travaux qu'ils ont exécutés soit revêtu de l'acceptation du titulaire du marché.

Article 139 : Dans les cas de résiliation prévus aux articles 135, 136 et 137 ci-dessus :

- Il est procédé avec le titulaire du marché ou ses ayant droits convoqués à la constatation des prestations effectuées, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi que pour les marchés de travaux, à l'inventaire du matériel et des installations de chantier de l'Entreprise ;
- L'administration contractante a la faculté de racheter en totalité ou en partie :
 - Les fournitures, services ou ouvrages provisoires agréés par l'Administration ;

- Le matériel spécialement construit pour l'exécution du marché n'est pas réemployé.

Le prix de rachat des fournitures, services ou ouvrages susvisés est calculé sur la base du marché.

S'agissant du matériel, le prix de rachat est égal à la partie non amortie des dépenses du titulaire du marché.

Les matériaux approvisionnés par ordre de service, s'ils remplissent les conditions fixées par l'Administration aux prix du marché, à moins de stipulations contraires ou prescriptions spéciales.

S'agissant des marchés de travaux, et dans tous les cas de résiliation, le titulaire du marché doit évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux fixé par le représentant de l'Administration.

B - Mise en régie

Article 140 : La mise en régie consiste, pour les marchés de travaux, à faire pour l'entrepriser des travaux par des agents de l'administration contractante aux frais et risques de l'entrepreneur en utilisant les moyens de son chantier.

La mise en régie ne peut en aucun cas être exclue par une clause contractuelle. Elle est précédée d'une mise en demeure dont le délai ne peut être inférieur à 10 jours.

Article 141 : La régie peut être totale ou partielle, elle est prononcée par la partie contractante. La décision est notifiée à l'entrepreneur et comporte désignation d'un régisseur. Dès la prononciation de la régie, il est procédé immédiatement, en présence de l'entrepreneur convoqué, à la constatation des ouvrages exécutés.

Les excédents de dépense qui résultent de la régie sont prélevés sur les sommes que l'entrepreneur ou à défaut, sur son cautionnement, sans préjudice des droits à exiger d'insuffisance. Si la régie entraîne au contraire une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis à l'administration contractante.

C - Passation d'un nouveau marché aux risques et frais du titulaire du marché défaillant.

Article 142 : L'administration contractante peut mettre en demeure le titulaire du marché dans un délai fixé, faute de quoi, seront prononcées la résiliation et la passation d'un nouveau marché aux risques et frais du titulaire du marché défaillant.

Le marché est remis totalement ou partiellement en concurrence selon les procédures publiques.

Article 143 : Les dispositions du nouveau marché, autres que les prix, doivent être identiques au marché initial.

Si le nouveau marché est passé à un prix supérieur au marché initial, le titulaire du nouveau marché paiera la différence. Celle-ci est recouvrée par l'Administration au moyen de retenue opérée sur le paiement du marché initial ou à défaut sur le montant du cautionnement définitif garantie et en cas d'insuffisance par les voies de droit. Si le nouveau marché est passé à un prix inférieur au marché initial, l'Administration contractante n'est pas tenue de verser de quelconque remboursement. L'administration contractante n'est pas tenue de verser de quelconque remboursement. L'administration contractante n'est pas tenue de verser de quelconque remboursement.

cautionnement définitif ou la retenue de garantie si la défaillance du titulaire initial entraîne un préjudice.

D - L'exclusion des marchés publics

Article 144 : Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux ordres de travail ou des manquements graves aux engagements contractuels, ont été commis par le titulaire du marché, le Premier Ministre peut, après avis de la Commission d'enquête, l'exclure pour un temps déterminé ou définitivement des marchés publics.

Le titulaire du marché est invité préalablement à présenter ses moyens de défense.

TITRE VIII DU REGLEMENT DES LITIGES

Article 145 : Dans le cadre du règlement amiable des litiges relatif aux marchés publics, les parties peuvent choisir de soumettre leur différend ou litige à un ou plusieurs arbitres de leur choix, dans la mesure où ces éléments de droit et de fait pouvant être équitablement adoptés en vue d'une solution. L'arbitrage porte sur le principal et les intérêts de l'indemnité pouvant être accordée au vaincu dans le différend ou litige. Le marché doit faire mention de cette faculté. Le siège de l'arbitrage est fixé au point du territoire mauritanien.

Article 146 : L'arbitre est saisi soit par la personne responsable du marché, soit par la partie qui saisit. La partie qui saisit informe l'autre partie de sa décision.

La saisine n'a pas d'effet suspensif.

Article 147 : L'arbitre entend le demandeur en présence de l'autre partie. Les frais d'audience et d'ordonnance, ordonnée par l'arbitre, sont à la charge du demandeur et lui sont remboursés par l'autre partie si celle-ci obtient gain de cause.

Article 148 : Dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la saisine, la sentence est rendue par la personne responsable du marché ainsi qu'au titulaire du marché. En cas d'accord entre les deux parties, elle fait la loi des parties. En cas de désaccord, les parties peuvent porter la question devant la juridiction compétente.

TITRE IX DISPOSITION SPECIALE

Article 149 : Dans la mesure où elles ne contreviennent pas aux principes généraux énoncés dans le présent décret et les textes subséquents, les conventions de financement passées avec un organisme inter-étatique peuvent prévoir, de façons expresses, des modalités de passation et d'exécution des marchés en dérogation aux dispositions ci-dessus.

TITRE X POSITIONS TRANSITOIRES POSITIONS TRANSITOIRES

Article 150 : Les marchés passés avant l'entrée en vigueur du présent décret devront être traités conformément aux textes auxquels ils se réfèrent expressément. Ils peuvent être soumis par avenir d'un décret.

T I T R E XI
DISPOSITIONS FINALES

Article 151 : Sont abrogés tous les textes antérieurs contraires et notamment :

- Le décret 80 182 du 23 juillet 1980
- le décret 83 023 Bis du 17 janvier 1983
- le décret 86 129 du 09 Août 1986

Article 152 : Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution, qui sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Nouakchott le 10 Janvier 1993

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES POUR FOURNITURES ET D'EQUIPEMENTS

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Champ d'application:

Le présent cahier fixe les clauses administratives générales applicables aux marchés principalement constitué d'acquisition de fournitures et d'équipements, passés pour les Etablissements publics, des sociétés à capitaux publics et des collectivités locales.

Article 2 : Pièces constitutives du marché :

En plus des pièces constitutives des marchés de tous genres visées à l'article 8 des dits marchés de fourniture doivent comporter les pièces suivantes :

- un catalogue permettant d'identifier visuellement le matériel ;
- une documentation décrivant les caractéristiques techniques du matériel.

CHAPITRE II : EXECUTION DE LA PRESTATION

Article 3 : Qualité des fournitures :

Les fournitures doivent être conformes aux stipulations du marché. Quand mentionnée dans le marché, la norme applicable sera la dernière en vigueur d'origine. Dans ce cas une attestation de conformité, délivrée par les autorités compétentes, sera produite par le fournisseur.

Article 4 : De l'origine :

L'origine signifie le lieu où les fournitures sont extraites, cultivées, produites. Des fournitures sont considérées comme étant d'origine lorsque par fabrication, transformation ou par assemblage important et essentiel obtient un produit reconnu propre à la commercialisation.

Article 5 : Colisage :

Les fournitures doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison dont le modèle est fixé par l'Administration. Cet état dressé, distinctement pour chaque lot, comporte notamment :

- la référence au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et quand il y a lieu, leur répartition par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bordereau de livraison contraire, il renferme l'inventaire de son contenu. Le produit livré doit porter une étiquette d'identification qui lui est propre.

Lorsqu'il s'agit de fournitures non destinées à la vente et si la quantité le justifie, l'Administration devra comporter l'inscription suivante : "Propriété de l'Etat Mauritanien, à ne pas démonter".

Article 6 : Inspections et essais:

La personne publique ou son représentant aura le droit d'inspecter et d'essayer, les fournitures pour s'assurer qu'elles sont conformes aux spécifications du marché. L'Administration sera notifiée par écrit au fournisseur.

Les inspections et essais peuvent être effectués dans les locaux du fournisseur, éventuels ou au point de livraison stipulé au marché. Lorsque ces inspections et essais sont effectués par le titulaire du marché ou ses sous-traitants, des inspecteurs se verront donner toute aide, y compris les dessins et aux données concernant la production, sans qu'il en coûte rien à l'administration.

L'exercice de la surveillance laisse entière la responsabilité du titulaire du marché. Il a le droit de la personne publique de refuser les fournitures reconnues défectueuses à la réception.

CHAPITRE III : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.

Article 7 : Vérifications quantitatives :

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité de la quantité livrée et la quantité figurant au marché.

Article 8 : Vérifications qualitatives :

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des spécifications du marché. Sauf stipulation contraire, les opérations de vérification sont effectuées selon les usages du commerce pour les fournitures.

Article 9 : Décision après vérification :

Le titulaire ou son représentant, désigné à cet effet, assiste à la livraison. La personne chargée de la vérification quantitative et qualitative et prononce, séance tenante, une décision sur les fournitures en question, sauf réserves, le cas échéant. Dans ce dernier cas, l'Administration peut prendre des mesures suivantes :

- elle peut accepter en l'état des fournitures lorsque d'une part, les réserves sont levées par la mise en service des fournitures et d'autre part que les réserves peuvent être levées dans un délai de cautionnement définitif. Le libéré, que lorsque l'ensemble des réserves sera libéré.
- elle peut ajourner la réception lorsqu'elle estime que les fournitures ne sont pas mises au point. Le titulaire du marché peut demander la réalisation des fournitures court jusqu'à ce que la réception soit prononcée.
- en cas d'extrême urgence et lorsque les fournitures ne sont pas conformes aux conditions du marché, mais qu'ils présentent des possibilités d'amélioration, le titulaire peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix pour les imperfections constatées.
- elle peut prononcer le rejet lorsque les fournitures ne sont pas conformes aux spécifications du marché.

Lorsque les fournitures ont fait l'objet d'un ajournement ou d'un rejet dans les locaux du titulaire, il peut être tenu de procéder à l'enlèvement à ses frais et sans délai. Si leur présence cause une gêne pour le service, il sera procédé à leur évacuation aux frais et risques du titulaire.

Article 10 : Réceptions provisoire et définitive :

Si la fourniture comporte un délai de garantie, il sera procédé à la réception, provisoire, conformément à l'Article 9 ci-dessus. À l'expiration du délai il sera procédé sans tarder à la réception définitive, aucun défaut n'a été constaté par l'Administration. Si des réserves sont signalées, le titulaire du marché est tenu de les satisfaire sans que l'Administration puisse interrompre le fonctionnement des fournitures ou services sauf pour le temps nécessaire. L'Administration peut toutefois interrompre l'usage des fournitures ou services si l'aggravation d'une manière évidente les défauts, objet des réserves. Cette mesure ne devra pas entraîner la discontinuité du service.

Article 11 : Livraisons F.O.B., C.F. et C.A.F. :

Lorsque le marché prévoit des livraisons F.O.B., C.F. ou C.A.F. les livraisons sont réputées effectuées :

- Dans le cas des marchés F.O.B., quand les fournitures ont été mises à bord du moyen de transport assurant l'exportation, au port de déchargement considéré et après que la ou tout autre document spécifié dans le marché aient été remis à l'Administration ou à son représentant.
- Dans le cas des marchés C.F. et C.A.F., quand un connaissement sera fourni à l'Administration avec toute la documentation spécifiée dans le marché.

Si le paiement a lieu contre la remise des documents justifiant l'embarquement, la conformité des lettres de colisage doit être certifiée par un bureau spécialisé et agréé. Les termes F.O.B., C.F. et C.A.F. ont le sens que leur donne l'édition des INCOTERMS en vigueur au moment de la conclusion du marché et à défaut la dernière révision des INCOTERMS.

Article 12 : Assurance:

Lorsque le marché stipule que les fournitures sont livrées C.A.F. le titulaire du marché paiera lui-même contre les risques maritimes, paiera la prime auprès d'une société d'assurance désignée par l'Administration qu'il désignera comme bénéficiaire de la police.

Article 13 : Services annexes:

Conformément au marché, le fournisseur peut se voir demander de fournir l'un quelconque ou tous ces services :

- a - montage ou supervision du montage sur le site ;
- b - fourniture des outils nécessaires au montage et à l'entretien des fournitures livrées ;
- c - fonctionnement, contrôle, réparation des fournitures livrées pour la période du délai de garantie.
- d - formation du personnel de l'Administration à l'usine du fournisseur ou au lieu d'utilisation.

Ces prestations annexes doivent être préalablement détaillées à l'appel d'offres et soumis.

Article 14 : Pièces de rechange :

Le fournisseur peut se voir demander de fournir l'un quelconque des matériaux rentrant dans la composition des fournitures ou services, qu'il distribue ou fabrique.

Le dossier d'appel d'offres devra prévoir la fourniture par les soumissionnaires des pièces détachées nécessaires au fonctionnement des fournitures et représentant un pourcentage dans le marché, de la valeur des fournitures.

Dans le cas de marchés concernant des équipements dont la durée de vie habituelle dépasse 5 ans, un bordereau de prix unitaire de toutes les pièces d'usure doit être joint à l'offre et peut éventuellement assorti d'un taux fixe annuel de révision des prix.

Article 15 : Garantie:

Le fournisseur garantit l'Administration que toutes les fournitures livrées n'auront aucun défaut à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre ou tout acte ou omission survenant pendant leur utilisation normale.

Toutes pièces ou ensemble de pièces remplacées à l'occasion des réserves émises provisoirement devront être couvertes par le délai de garantie prévu au marché. Si l'Administration atteint 5% ou plus du montant du marché, le cautionnement définitif ne peut être assuré pour une période supplémentaire de garantie.

Article 16 : L'emballage:

Le fournisseur assurera l'emballage des fournitures de façon à prévenir les avaries durant leur transport vers la destination finale, telle qu'indiquée dans le marché. Les dimensions des colis tiendront compte, chaque fois que nécessaire, de l'éloignement de la destination. L'absence de moyens de manutention pour colis lourds à toutes les étapes.

CHAPITRE IV: STIPULATIONS SPECIALES AUX MARCHÉS D'INFORMATIQUE ET DE BUREAUTIQUE.

Article 17 : Domaine d'application:

Les stipulations du présent chapitre sont applicables aux marchés qui ont pour objet la mise à disposition de matériels informatiques ou bureautiques, leur maintenance et la fourniture de prestations annexes.

Au sens du présent Article, les prestations annexes peuvent comprendre la concession de logiciels, le suivi de ces logiciels, la fourniture de documentation, les prestations ou de formation. Elles peuvent aussi comporter l'accès, avant livraison du matériel même matériel pour permettre à la personne publique les essais et la mise au point d'application.

Les stipulations du présent chapitre peuvent s'appliquer quelles que soient les modalités par lesquelles le matériel est mis à la disposition de la personne publique (achat ou location) ou est une forme particulière de location.

Article 18 : Documentation technique:

Le titulaire fournit avec chaque matériel, sans supplément de prix, une notice en arabe permettant la mise sous tension du matériel. Il doit aussi fournir une documentation arabe et française donnant la composition et les caractéristiques du matériel et que les procédures courantes d'utilisation. Si le marché prévoit une documentation du matériel, tout retard dans sa livraison est un retard dans la livraison du matériel. Le marché peut prévoir la fourniture de la documentation avant la livraison du matériel ou peut permettre à la personne publique de se familiariser avec les procédures d'utilisation.

Article 19 : Logiciels :

1.- Le titulaire du marché doit fournir avec le matériel, objet du marché, les logiciels d'exploitation qui permettent indépendamment des travaux confiés au matériel, la gestion des travaux confiés au matériel, la mise en œuvre et la gestion des ressources. Pordonnancement des travaux demandés successivement ou simultanément à

déroulement des programmes de l'ordinateur. Tout retard dans la livraison de ce considéré comme un retard dans la livraison du matériel.

2.- La fourniture de progiciels consiste en une concession du droit d'usage non excluant la remise à la personne publique :

- a - des progiciels transcrits sur un support lisible par le matériel ;
- b - des manuels en langues arabe et française décrivant les fonctions et les modalités d'emploi des progiciels fournis.

3.- Le titulaire est tenu d'informer immédiatement la personne publique de l'apport au contenu des progiciels fournis ou aux manuels qui les accompagnent la personne publique, sans nouveau paiement, les modifications introduites dans les modifications concernent de nouvelles fonctions non prévues dans le progiciel initial, dispose d'un délai de 6 mois pour mettre en œuvre les modifications, sauf stipulation autrement.

4 - Si le marché prévoit un suivi de progiciel, ce suivi comprend au minimum Paiement de l'utilisation des modifications de progiciels, lorsque celles-ci réalisent la correction d'erreurs en œuvre de nouvelles versions, ainsi que la mise à jour de la documentation associée.

Article 20 : Installation :

1 - Installation par le fournisseur :

Dans le silence du marché, l'installation du matériel et sa mise en ordre de marché est effectuée par le titulaire du marché sous sa responsabilité et sans supplément de prix. L'installation est effectuée en ordre de marché ;

2 - Installation du matériel par la personne publique

Si le marché prévoit l'installation du matériel par la personne publique, le titulaire doit lui remettre une notice d'installation et de mise en ordre de marché trente jours au moins avant la date de livraison du premier matériel. La notice est remise à raison d'un exemplaire par matériel.

Toutefois la personne publique peut se réservé la possibilité de revenir à une installation par le fournisseur selon un prix figurant au marché.

Article 21 :Aménagement des locaux :

1 - Il incombe à la personne publique d'aménager à ses frais les locaux destinés à l'exploitation du matériel et, le cas échéant, à sa maintenance selon les conditions d'environnement communiquées par le titulaire du marché. Ces aménagements doivent être terminées au plus tard au cours de la livraison; dans le cas contraire, la prolongation du délai d'exécution est de deux mois. La personne publique s'engage à maintenir pendant la durée du marché les conditions nécessaires au bon fonctionnement du matériel.

2 - Les conditions d'environnement nécessaires au bon fonctionnement des matériels sont fixées par la personne publique avant la conclusion du marché; elles peuvent faire l'objet d'un choix du matériel.

Si le titulaire modifie en cours de marché les conditions d'environnement, les correspondants des locaux sont à ses frais.

Article 22 : Réception :

En plus des dispositions prévues au chapitre III du présent cahier, la réception du matériel comporte :

1 - Vérification d'aptitude :

La vérification d'aptitude a pour but de constater que le matériel et les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées, dans le marché ou, dans le silence de celui-ci, par la documentation du titulaire. Cette constatation est effectuée dans les conditions fixées par le marché d'un ou plusieurs programmes impartis à la personne publique pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision dans le silence du marché de 30 jours à partir de la mise en ordre de marche.

Si la vérification d'aptitude est négative, la personne responsable du marché peut demander un ajournement ou de rejeter. Si elle est positive, la personne publique procéde à la vérification du service régulier.

2 - Vérification du service régulier :

La vérification du service régulier a pour but de constater que le matériel et les prestations sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation. Contraire au marché, la régularité du service s'observe à partir du jour où les éléments sont aptes, pendant une durée de 2 mois. Le service est réputé régulier si la durée cumulée des indisponibilités imputables à chaque élément ne dépasse pas, sauf stipulation différente, 3 % de la durée, sur ces deux mois de la période d'intervention mentionnée au 3 de l'article 26 si celle-ci est supérieure. Si la vérification du service régulier est positive, la personne publique prononce les prestations. La réception peut se limiter aux seuls éléments dont la régularité de service est pourvu qu'ils permettent l'utilisation du matériel dans des conditions jugées acceptables par la personne publique.

Si la vérification de service régulier est négative, la personne responsable du marché peut demander un ajournement des prestations, avec vérification de la régularité de service pour une période supplémentaire de 2 mois, soit l'admission avec résiliation, soit le rejet des prestations. La vérification d'aptitude et de service régulier sont sans réserve, il est procédé sans délai provisoire.

Article 23 : Adjonction de matériels d'autre origine.

1 - La personne publique se réserve la faculté de réaliser l'adjonction de matériels fournis par le titulaire aux matériels fournis par celui-ci. Dans le cas de location et de créance, la personne publique est tenue d'informer par écrit le titulaire de son intention assortie d'un préavis de 15 jours au moins.

2 - L'information prévue à l'alinéa ci-dessus doit indiquer le nom du fournisseur, l'adjonction, la date à laquelle celle-ci doit être mise en service et spécifier son appartenant à l'une des catégories suivantes :

Catégorie A1 : L'adjonction d'un matériel relié au matériel du titulaire par l'intermédiaire de lignes de télécommunications ou des lignes privées répondant aux normes de ce réseau.

Catégorie A2 : Adjonction d'un matériel relié au matériel du titulaire par des connecteurs dont ce dernier matériel est muni.

Catégorie A3 : Adjonction d'un matériel relié au matériel du titulaire au moyen d'organes de ce dernier matériel.

3 - Avant le terme du préavis, le titulaire est tenu de faire connaître à la personne en fait la demande :

- s'il s'agit d'une adjonction de catégorie A1, les spécifications des procédures acceptées par ces matériels ;
- s'il s'agit d'une adjonction de catégorie A2, les caractéristiques physiques et signaux acceptés ou émis par ses matériels et connecteurs recevant ces signaux ;
- s'il s'agit d'une adjonction de catégorie A3 et si le titulaire n'a pas de motif valoir pour s'opposer à sa réalisation sur un matériel restant sa propriété, les précautions et spécifications normalement prévisibles à respecter.

Le titulaire indique en outre, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles, après réalisations des catégories A2 et A3, il s'acquittera de ses obligations de maintenance pour le matériel. L'absence d'une réponse avant le terme du préavis visé au 1 du présent Article, le titulaire n'effectuant aucune remarque sur l'adjonction prévue.

4 - Si l'adjonction prévue appartient à la catégorie A3, le titulaire doit indiquer également les conditions dans lesquelles il procédera, s'il l'estime nécessaire, à l'examen technique des modifications apportées au matériel et les critères de jugement dont il fera usage lors de cet examen. Si l'adjonction prévue appartient à la catégorie A2, il a la faculté de formuler, avec les mêmes renseignements, une proposition motivée d'examen technique. S'il y a d'y procéder l'adjonction prévue, il doit effectuer la vérification d'aptitude du matériel connecté. Les frais de cet examen sont à la charge du titulaire. Si le procès-verbal de l'examen technique indique que les critères visés à

l'alinéa 4 du présent article sont satisfaits, un avenant fixe les conditions selon lesquelles l'adjonction prévue est assurée.

Si ces critères ne sont pas satisfaits, la personne publique renonce à la modification.

5 - Les frais d'adjonction ne sont pas à la charge du fournisseur du matériel sur lequel l'adjonction est effectuée. La personne publique est en outre responsable à son égard des dommages causés à ce matériel du fait du matériel connecté. Le titulaire reste cependant responsable des dégâts qui pourraient apparaître dans le fonctionnement de l'ensemble, de prêter son concours pour en assurer la réparation. Si celles-ci s'avèrent extérieurs au matériel qu'il a fourni, ce concours donne lieu à rémunération.

6 - Si une adjonction de catégorie A3 a été faite sur un matériel n'appartenant pas à la personne publique, celle-ci rétablit à ses frais, à l'expiration du marché, le matériel dans l'état dans lequel il se trouvait au moment de l'adjonction. Les matériels de même type loués par le constructeur en Mauritanie.

7 - Si le matériel objet du marché doit être adjoint à un matériel déjà installé, le titulaire doit démontrer que le matériel et ses progiciels, objet du marché, sont compatibles avec le matériel existant et que le risque de perturbation pour ce dernier.

Article 24 : Déplacement d'un matériel en location.

Le déplacement d'un matériel comprend :

- le démontage et l'emballage au point de départ ;
- le transport, éventuellement garanti par une assurance ;
- la réinstallation et la mise en ordre de marche au point d'arrivée.

1 - Le déplacement d'un matériel en location est soumis à l'accord de son titulaire, de l'entreprise chargée de la maintenance qui doivent être avisés par la personne publique au moins avant la date prévue pour le début de déplacement. Les réponses doivent être données dans un délai de 3 mois à compter de cette demande et contenir, en cas d'accord, les conditions de déplacement ainsi que, le cas échéant, les nouvelles conditions de maintenance.

2 - Pendant la durée du déplacement, les rémunérations périodiques prévues au contrat doivent être versées. Si le matériel est détruit pendant le transport, le matériel est censé être détruit. Le titulaire n'est pas remis en ordre de marche.

Article 25 : Maintenance du matériel :

1 - La maintenance du matériel comprend, sauf stipulation particulière, les interventions effectuées par la personne publique en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque des objets du marché ainsi que l'entretien préventif. La maintenance comprend au moins les modifications apportées au matériel à l'initiative du titulaire. La personne publique est préalablement informée de ces modifications ; elle peut s'y opposer lorsqu'elles rendent nécessaires des changements qui ne sont pas à moins que le titulaire n'assume les frais de ses changements.

2 - La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre les valeurs des pièces et des outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main d'œuvre qui sont compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications visées ci-dessus.

Elle ne couvre pas :

- la livraison ou l'échange des fournitures consommables ou d'accessoires, la peinture et la pose extérieur du matériel ;
- la réparation des avaries dues à une faute de la personne publique ou causées par un matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défectuosités de l'appareil fourni par la personne publique ou par une adjonction de matériels d'autre origine non agréés par la personne publique.

3 - Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux de la personne publique, les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire figurant au marché et appelée période d'intervention. Le délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention est la période d'intervention qui s'étend aux heures et jours ouvrables de l'administration.

4 - Lorsque le marché prévoit que la maintenance est effectuée dans les locaux de la personne publique, le délai de restitution du matériel est, dans le silence du marché de quinze jours. Ce délai commence à l'arrivée de l'élément en panne dans le centre du titulaire et se termine, sauf stipulation contraire, à la date d'arrivée de l'élément réparé ou de l'élément de remplacement fourni par la personne publique.

5 - Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux de la personne publique, le délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ainsi que le délai de restitution du matériel.

6 - La personne publique s'interdit d'exécuter ou de faire exécuter, sans l'accord écrit du titulaire, toute opération de maintenance autre que celles dont l'exécution lui est demandée par la documentation fournie.

7 - Lorsqu'il s'agit d'achat de matériel neuf, le titulaire doit s'engager à prendre en charge la maintenance pendant une durée de cinq ans à compter de la réception provisoire. Les conditions de l'article 14 du présent cahier sont d'application.

Article 26 : Durée d'utilisation.

1 - Sauf stipulation différente du marché, la durée effective d'utilisation est déterminée par contradiction, les rémunérations périodiques stipulées ont le caractère d'un fonds de roulement.

2 - Lorsque le marché prévoit que les rémunérations périodiques stipulées sont versées au titre d'indemnités forfaitaires, elles s'appliquent pour une durée mensuelle d'utilisation effective au cours de laquelle l'indemnité est énoncée au marché et appelé "temps de base". Quand la durée mensuelle d'utilisation effective, selon les règles définies dans le marché, dépasse le temps de base, les rémunérations stipulées subissent une majoration sous réserve que le marché précise les modalités de cette majoration.

Article 27 : Indisponibilité.

1 - Un élément du matériel est déclaré indisponible lorsque, sans faute de la partie, en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par un défaut de fonctionnement dû à l'état défectueux d'un organe ou dispositif qui y est inclus, soit par le défaut de fonctionnement d'un logiciel ou d'un ensemble de logiciels figurant au marché. Ce défaut doit cependant apparaître dans l'exécution de l'ordre au 1 de l'Article 22, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel ou des connexions, fournies et entretenues par le titulaire, et auquel il est asservi pour être mis en cours au moment de l'incident. Dans ce dernier cas, il y a indisponibilité induite par l'indisponibilité propre.

2 - L'indisponibilité commence lorsque :

- a.- Dans le cas d'une maintenance sur le site, une demande d'invention parvient au titulaire ;
 - b - Dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, l'élément concerné est remis dans un lieu désigné par le marché à un représentant qualifié du titulaire.

Pour le cas d'une maintenance sur le site, l'indisponibilité n'est décomptée que si l'intervention est définie au marché. L'indisponibilité se termine quand les préposés à l'élément concerné, en état de marche, à la disposition de la personne publique. Toutefois lorsque l'élément du matériel redévient, pour les mêmes motifs, indisponible, dans les deux heures d'utilisation suivant la remise en état, la durée d'indisponibilité couvre le délai du premier arrêt de ce matériel ou élément.

La durée des interventions non couvertes par la rémunération de maintenance au marché n'est pas comprise dans le temps d'indisponibilité. Le titulaire doit informer le gestionnaire de la durée d'indisponibilité, s'il estime que celle-ci doit dépasser une durée fixée.

3 - Si la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils fixés dans le marché en cas de force majeure, est soumis à des pénalités, sauf stipulation différente du marché.

- a - huit heures consécutives pour une maintenance sur le site ;
b - quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.
Le taux unitaire de ces pénalités est calculé à partir de la valeur M égale au montant de la rémunération mensuelle de maintenance. Sauf stipulation contraire, la pénalité est égale au trentième de la valeur M de cet élément et de ceux d'une tranche de huit heures consécutives pour le cas "a" et par jour pour le cas "b".

4 - Tout progiciel figurant au marché est tenu pour indisponible lorsqu'il est impossible en raison d'un défaut de fonctionnement constaté par la personne publique à l'application de la dernière version mise en œuvre par la personne publique conformément aux dispositions du 2 du présent article pour les progiciels visé au 1 de l'Article 19 et constatation de l'impossibilité d'usage pour les autres progiciels, le titulaire s'engage à faire usage du progiciel défectueux. Le titulaire en cas de constatation de l'impossibilité d'utilisation du progiciel en cause, reste tenu, aux mêmes conditions d'y apporter de nouvelles corrections et ce jusqu'à ce que l'usage du progiciel redevienne possible, les matériels ou éléments de la personne publique ne peuvent faire usage par suite d'indisponibilité d'un des progiciels définis au 1 de l'Article 19 et réputés indisponibles; les pénalités sont alors calculées conformément au dernier Article. Les redevances stipulées pour l'usage des progiciels indisponibles sont :

5 - Si l'indisponibilité du matériel et des services est supposée entraîner des pertes de l'activité du service public, le marché doit prévoir le remplacement du matériel dans la durée de l'indisponibilité.

Article 28 : Propriété industrielle et intellectuelle :

1 - le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications de propriété industrielle ou intellectuelle des matériels et des progiciels fournis au titre de la marche. Si la personne publique est victime d'un trouble dans la jouissance des matériels ou des progiciels, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser, sans dépense à charge de la personne publique.

2 - Le marché doit, si la personne publique entend modifier les progiciels fournis au titre de l'élaboration de logiciels, déterminer les droits qu'elle obtient et préciser que le titulaire n'a pas de problèmes relatifs aux droits d'auteur. La personne publique doit, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des programmes du titulaire.

Article 29 : Durée d'un marché de location ou de maintenance.

Sauf stipulations différentes du marché, les dispositions suivantes seront applicables à la durée de la location ou de la maintenance :

a - la validité d'un marché de location expire un an après la mise en ordre de marche désigné à cet effet dans le marché ; dans le silence de celui-ci, c'est la mise en ordre de marche qui est retenue.

b - la validité d'un marché de maintenance expire un an après la date convenue pour la fourniture du service.

c - dans l'un ou l'autre cas, le marché est ensuite reconduit tacitement, sauf si une durée totale de cinq ans, tant que l'une des parties ne l'a pas recommandée avec un préavis de 6 mois. Toutefois dans le cas d'un marché matériel neuf, la dénonciation ne peut être faite que de la personne publique.

Article 30 : Point de départ des rémunérations de location et de maintenance.

1 - Les rémunérations de location sont dues au titulaire à partir de la date de mise en ordre de marche. Lorsqu'une prolongation du délai d'exécution a été accordée en application de l'article 22, les rémunérations sont dues à partir de la date initialement prévue pour la livraison.

2 - Les rémunérations sont dues à partir de la date de mise en ordre de marche.

Article 31 : Dispositions diverses :

1 - Au sens du présent chapitre, les photocopieurs et les autocommutateurs sont assimilés à des matériels informatiques.

2 - Le cahier des clauses administratives générales relatives aux études et à la mise au point technique réglemente les études et la mise au point de logiciels spécifiques ainsi que les systèmes informatiques et pour les marchés de conseil informatique.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES POUR LES MARCHÉS DE CONSEIL INFORMATIQUE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 1 : Champ d'application.

Le présent cahier fixe les clauses administratives générales applicables aux marchés principalement constitué d'études et d'assistance technique exécutés pour le compte des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et des collectivités locales.

Ces marchés portent sur des services d'application de connaissances scientifiques, littéraires et artistiques.

Les prestations objet de ces marchés se répartissent en 3 catégories :

1 - Services préalables ou concomitants à la réalisation d'un ouvrage et susceptibles d'être réalisés de cet ouvrage. Entrent dans cette catégorie :

a - L'ensemble des études de pré-investissement, de conception ou d'exécution de

**b - Les prestations de contrôle et de supervision de travaux d'entreprise
l'élaboration des dossiers d'appel d'offres, la participation au dépouillement des
délégation de maîtrise d'œuvre.**

B - Les prestations d'assistance, de conseil et de communication de savoir-faire dans tous

C - Les activités de création littéraire et artistique.

Sont exclues du champ d'application de ce cahier les prestations de service qui ne sont pas de caractère intellectuel à savoir les services de réparation, d'entretien, de maintenance, de

Article 2 : Termes de référence.

Les termes de référence (TDR) sont le document de base dans lequel l'administration définit les besoins pour la satisfaction desquels le concours des prestataires est sollicité. Ils sont élaborés préalablement à l'engagement de la procédure de passation des marchés. Ils décrivent plus clairement possible les objectifs visés:

1 - CONSISTANCE DES SERVICES DEMANDES.

a - objectifs visés ;

b - délimitation de l'étendue des tâches dont l'accomplissement est nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

c - contraintes spécifiques, à la mission (ressources, délais etc ...)

2 - MOYENS DISPONIBLES.

a - informations utiles sur le projet ou le contexte d'exécution des prestations

bibliographiques, données géographiques, climatiques etc ...)

b - moyens matériels et humains dont l'Administration assure la fourniture au marché.

Article 3 : - Formes des offres.

Les offres doivent contenir deux parties :

A - Une offre technique comprenant un exposé clair sur la méthodologie et l'organisation pour l'accomplissement de la mission et répondant point par point aux tâches énumérées, donnant :

- la liste des personnels proposés avec indication de leur qualification et leur expérience ;**
- un planning prévisionnel de réalisation des prestations ;**
- un exposé des solutions variantes que les prestataires peuvent proposer.**

B - une offre financière indiquant le prix global des prestations en devise et en francs belges et comprenant un bordereau de décomposition des prix.

Pour le calcul des honoraires, toutes les prestations non exécutées directement par le sont facturées au prix d'acquisition et sur pièces justificatives. Il peut être alloué une peines, dont le montant ne peut excéder 10 % de la valeur de la prestation, lorsque par un sous-traitant du titulaire.

Pour les prestations ne demandant pas le travail d'une équipe dont le nombre de personnes, l'Administration doit dans toute la mesure du possible passer des contrats, règlement directement avec des experts, sans passer par l'entremise de bureaux.

Pour la présentation de leur candidature les experts individuels ne sont soumis qu'à P un quitus fiscal, un extrait de casier judiciaire et leurs références académiques et professionnelles dispensés des cautionnements sauf pour les avances.

Article 4 : Critères et procédure d'évaluation

A -Critères d'évaluation :

En complément de ceux énumérés aux articles 34 et 35 des dispositions communes doivent être pris en compte pour évaluer les offres :

- la méthodologie ou approche proposée pour répondre à la problématique T.D.R.;
- la compétence et la complémentarité des membres de l'équipe proposés.
L'administration contractante peut organiser les entrevues avec les membres proposée afin de confirmer éventuellement l'adéquation de leur profil avec les besoins.

B - Procédure d'évaluation.

L'évaluation des offres doit être faite en deux phases.

À la première phase seules les offres techniques des candidats jugées satisfaisantes sont évaluées. À l'issue de l'évaluation comparative de ces offres, celles jugées satisfaisantes exprimés dans les TDR seront retenues et classées par ordre de fonction des critères d'évaluation.

À la deuxième phase seules les offres financières des candidats dont les offres jugées satisfaisantes doivent être ouvertes et classées en fonction de la moins disante.

Article 5 :Règles déontologiques.

Les prestataires de service, personnes physiques ou morales, adjudicataires de marchés doivent exercer leur fonction avec celles d'entrepreneurs, constructeurs ou fournisseur travaillant dans le cadre d'un projet . Ils ne peuvent être affiliés ou associés avec d'autres personnes physiques ou morales, par l'administration bénéficiaire de fournitures, de constructions ou de travaux d'entreprises qui s'appliquent leurs prestations.

Les prestataires de service sont tenus d'exécuter les missions qui leur sont confiées conformément aux règles de l'art et aux normes admises dans la profession .

Ils doivent accomplir leur mission au mieux de leur expérience et agir en conformité avec l'administration contractante.Ils doivent également porter à la connaissance de la personne ou de l'organisme ayant un intérêt scientifique, économique ou culturel que l'exécution de la mission a pu entraîner de façon incidente, en plus des tâches contractuelles.

Les prestataires doivent sauvegarder les intérêts de l'administration bénéficiaire et assurer leur indépendance notamment par l'assurance de la neutralité des spécifications.

Ils ne peuvent notamment bénéficier d'aucune rémunération ni avantage susceptible d'obligation de fidélité vis à vis de l'administration qui les a commis.

Le prestataire est lié vis à vis de l'administration par le secret professionnel des prestations, les déductions qui en découlent ainsi que les plans et rapports y afférents seront la propriété de l'administration et communiqués à des tiers sans son autorisation. La violation des règles découlant de ces obligations constituent une cause de résiliation des marchés.

Article 6 : Responsabilité des prestataires :

A. Etendue de la responsabilité :

Les prestataires de service garantissent la conformité des études, calculs, plans et documents élaborés en exécution de leur marché aux règles de l'art et aux normes de la profession. Ils seront en conséquence responsables des dommages directs résultant de leur mission.

L'approbation ou visas de ces documents par l'administration bénéficiaire ou ses représentants ne dégageront, en aucun cas dégager, même partiellement, la responsabilité du prestataire.

Les prestataires sont responsables des dommages subis par l'administration et provoqués par leurs défaillances dans l'exécution de la mission qu'ils ont accepté d'accomplir.

B. Limitation de responsabilité :

La responsabilité contractuelle des prestataires restera dans un rapport équitable entre les honoraires prévus par leur marché sans jamais dépasser le montant de ces honoraires. Les prestataires sont par ailleurs tenus de contracter les assurances adéquates en matière de responsabilité civile tout au long de l'exécution de leur mission.

Article 7 : Réception des prestations.

L'approbation par l'administration bénéficiaire des produits des prestations (études, plans, documents) tient lieu de réception définitive des services. Lorsque les prestations s'appliquent à la surveillance de travaux, les réceptions provisoires et définitives des ouvrages tiennent lieu de réception provisoire et définitive des services.

Article 8 : Aide technique et droit de priorité.

1 - Aide technique :

a) Pendant une période de dix ans à compter de la réception définitive des plans et documents élaborés par le prestataire, sur la demande de la personne publique, d'un autre bénéficiaire ou d'un autre constructeur, l'aide technique nécessaire à l'exercice du droit de reproduction ou de fabrication ou faire fabriquer des objets, matériels ou constructions conformes au marché.

- Soit au prototype ou aux dessins résultant du marché.
- Soit à des éléments de ces prototypes ou de ces dessins.

Le titulaire doit notamment :

- Remettre dans un délai maximum de 2 mois à partir de la réception de la demande des documents, gabarits, maquettes nécessaires pour la fabrication des objets, matériels ou constructions conformes au marché. Ce délai peut être prolongé par la personne publique à la demande du titulaire si les documents remis sont incomplets ou non conformes au marché.

- Aider par ses conseils techniques et le concours temporaires de son personnel spécialement qualifié à la réalisation des prestations.
- Les frais d'aide technique sont payés au titulaire par la personne publique ou par droit de reproduire ou par le tiers constructeur, le titulaire s'engage à permettre la vérification sur pièces et sur place par le représentant de la personne publique des données ayant servi de base à sa demande de paiement.

2 - Les obligations du titulaire sont sanctionnées dans les conditions suivantes :

S'il ne fournit pas dans les délais prévus tous les documents et l'aide technique demandés par la personne publique sans mise en demeure, lui inflige une pénalité journalière égale à celle estimée de la fabrication. Cette pénalité est recouvrable sur les droits à paiement acquis au titre du marché et à défaut, par les voies du droit.

L'emploi des pénalités peut être assorti d'exclusion temporaire ou définitive des marchés à venir. L'obligation d'aide technique s'applique également dans le cadre d'un rachat ou d'élargissement d'études antérieures.

B - Droit de priorité :

Si le marché est de nature à être suivi de réalisation et s'il prévoit en faveur du titulaire un droit de priorité pour tout ou partie des prestations à réaliser, ce droit s'exerce dans les conditions suivantes :

- La personne publique est tenue de consulter le titulaire pour ces prestations dans le cadre de la concurrence et de lui donner la préférence dans des conditions techniques équivalentes à celle des autres candidats.
- Sauf stipulation différente du marché, la personne publique doit des compensations aux titulaires qui ont été privés d'une participation dans un marché passé avec des tiers, celles-ci ne peuvent dépasser 3% de la valeur de ce marché.
- Le droit de priorité s'éteint à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la réception de l'ordre de marché ou si le titulaire a été exclu de la participation aux marchés publics.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES POUR LES MARCHÉS

CHAPITRE I : GENERALITÉS

Champ d'application et définitions.

Article 1 : Champ d'application :

Le présent cahier fixe les clauses administratives générales applicables aux marchés passés pour le compte de l'Etat, des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et locales.

Article 2 : Définitions :

Le "Maître de l'Ouvrage" est la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont effectués ; la "personne responsable du marché" est le représentant légal du maître de l'Ouvrage ou désignée par le maître de l'Ouvrage pour le représenter dans l'exécution du marché. L'"ingénieur" est la personne physique ou morale, qui pour sa compétence technique est chargée de l'Ouvrage de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer le règlement ; si le maître d'œuvre est une personne morale, il désigne une personne de qualité pour le représenter notamment, pour signer les ordres de service.

CHAPITRE II: MESURES ADMINISTRATIVES

Article 3 : Documents à remettre par l'entrepreneur.

Sauf stipulation contraire du marché, l'entrepreneur devra fournir, dans un délai de notification du marché, les documents confirmant ceux produits à la remise des offres

- un plan d'ensemble des installations de chantier faisant notamment apparaître les lieux de fabrication, façonnage et stockage qu'il juge nécessaires ;
- un programme de mise en place du personnel et du matériel ;
- un planning d'exécution des travaux ;
- la liste des sous traitants ;
- l'organigramme de la direction locale des travaux et du personnel de chaque équipe pour chaque type d'employé les nombres et les qualités .
- la liste du matériel prévu pour l'exécution des travaux en indiquant pour chaque article ses caractéristiques, sa date de première utilisation et si l'entrepreneur en est locataire ;
- le programme détaillé d'approvisionnement des matériaux et matières premières sur le chantier.

Article 4 : Documents de chantier.

1 Un journal de chantier sera tenu journalièrement par le maître d'œuvre et où seront consignées :

- les conditions atmosphériques ;
- les travaux exécutés dans la journée ainsi que la liste du matériel et du personnel nécessaire pour ces travaux ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement des réclamations (essais et résultats, attachements etc...) ;
- les arrivées de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelque intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages et de la durée des travaux.

L'entrepreneur pourra consulter le journal de chantier, y demander consignation de toutes observations susceptibles de donner lieu à réclamation de sa part. Il disposera d'un délai de trente jours pour présenter ses réserves explicites par écrit sur les inscriptions portées au journal de chantier. Si au-delà de ce délai, l'entrepreneur est considéré comme ayant accepté les dites inscriptions. En cas d'éventuelle réclamation de l'entrepreneur, il ne pourra être fait état que des événements ou documents consignés dans le journal de chantier par le maître d'œuvre ou consignés, à la demande de l'entrepreneur, en temps voulu au journal de chantier.

2 Les précisions apportées en cours des travaux sous la forme de plans, croquis et relevés relatifs à l'exécution des ouvrages par les intervenants, seront établis en trois exemplaires. Ces précisions viendront s'ajouter au document initial et aux procès verbaux de chantier de l'ingénieur. Ces documents resteront la propriété de l'entrepreneur.

Article 5 : Publicité.

1. Sur le chantier et à chaque extrémité, l'entrepreneur est tenu d'installer un panneau indiquant la raison sociale et son adresse. Le type, la forme, les dimensions, l'emplacement et l'entretien de ces panneaux devront être agréés par le maître d'œuvre. Ils devront indiquer les noms du maître d'œuvre, du entrepreneur, du ouvrage, la source de financement ainsi que l'objet des travaux.

2. L'entrepreneur ne sera pas autorisé à faire état des travaux qui lui ont été confiés dans les articles relatifs et d'une façon générale à faire état à titre de référence avant leur publication ou à déclarer à la presse se rapportant à l'exécution des travaux ou à distribuer des publications sans accord préalable de l'Administration.

Article 6 : Propriétés industrielle et commerciale.

1. du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit l'Administration revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés travaux et émanant des titulaires de brevets, licences dessins, modèles, marques commerce; il lui appartient et de supporter la charge des droits, redevances ou indemnités.

2. Sous réserve des droits de tiers, l'Administration à la possibilité de réparer réparer les appareils, par qui bon lui semble, et de se procurer comme elle l'entend cette réparation.

Article 7 : Objets trouvés dans les fouilles.

1. L'Administration se réserve la propriété de réparer dans les fouilles et démolition terrains lui appartenant, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particulier.

2 Il se réserve également les objets de toute nature et en particulier les objets trouvés, sauf indemnité à qui de droit. Leur découverte doit être signalée immédiatement au représentant de l'Administration.

3. L'entrepreneur est tenu d'informer son personnel du droit qui se réserve ainsi qu'il suit :

TITRE II : REALISATION DES TRAVAUX

CHAPITRE III. : DES PLANS, SITES ET IMPLANTATIONS DES TRAVAUX

Article 8 : Plans d'exécution, Notes de calculs, étude de détail :

L'entrepreneur établi d'après les pièces contractuelles, les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, il place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de ces mesures. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le maître d'œuvre immédiatement par écrit.

Les plans d'exécution sont côtez avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement avec les spécifications figurant au marché, les formes des ouvrages, la nature des parties, les dimensions et les rapports entre les pièces dans les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition. Les plans de détail et autres documents établis par les soins et la diligence de l'entrepreneur doivent être approuvés par l'approbation du maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander éventuellement les avancées. Le visa du maître d'œuvre n'atténue en rien la responsabilité de l'entrepreneur qui est globale pour toute erreur de relevé ou de calcul. L'entrepreneur devra en outre rembourser au maître d'œuvre les frais de vérification et de correction des erreurs. Les frais d'établissement de ces pièces sont à la charge de l'entrepreneur.

2. L'entrepreneur ne peut de lui-même apporter aucun changement au projet. Toute modification doit être faite par l'Administration, mais l'entrepreneur peut maintenir les changements fait par l'entrepreneur, s'ils portent sur la qualité des matériaux ou du dimensionnement plus grand des ouvrages. Les prix et les conditions de paiement sont ceux du projet initial sans que l'entrepreneur puisse prétendre à une indemnité du fait de ces améliorations.

Article 9 : Site des travaux.

Le maître d'œuvre devra au moment de la notification de l'ordre de commencer la disposition de l'entrepreneur toute l'emprise permanente du site du chantier et le démarrage et à l'avancement des travaux conformément au programme établi par l'entrepreneur. Les frais nécessaires sont ceux des zones d'emprunts, les zones de stationnement du matériel et les zones de stockage.

matériaux et les installations. Les sites ainsi désignés seront mis à la disposition de l'entrepreneur en mesure de l'avancement des travaux conformément au programme établi.

Article 10 : Implantation des travaux.

L'entrepreneur est responsable de l'exécution et bonne implantation des travaux à partir des niveaux notifiés par écrit par le maître d'œuvre. Si à tout moment pendant la réalisation d'un travail une erreur apparaît ou survient dans la position, le niveau, les dimensions ou l'allure de quelque chose des travaux, l'entrepreneur est requis à ses propres frais, de rectifier cette

CHAPITRE IV : DES MATERIAUX

Article 11 : Provenance des matériaux et produits.

Lorsque la provenance de matériaux ou composants de construction est fixée dans le marché, il ne peut la modifier que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants sont fixés par le marché, mais si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de tarifs différents, ces derniers doivent être appliqués.

Article 12 : Lieu d'extraction ou d'emprunt des matériaux.

Lorsque le marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours de l'exécution se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'entrepreneur doit en trouver d'autres. Ce dernier désigne alors de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. Sauf dérogation accordée par le marché, l'entrepreneur est tenu d'obtenir en tant que de besoin les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts des matériaux, les redevances imposées par la loi étant à sa charge, jusqu'à leur échéant, à la charge de l'entrepreneur.

Article 13 : Qualité des matériaux et produits.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux normes fixées par le marché.

Article 14 : Vérification qualitative des matériaux.

Avant leur mise en oeuvre, les matériaux et composants de construction sont soumis à une vérification qualitative à des essais et expériences conformément aux stipulations du cahier des particularités applicables en la matière et, à défaut, selon les règles communes dans le métier. Les vérifications sont effectuées, suivant les décisions du maître d'œuvre, soit sur le site, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur et des sous-traitants fournisseurs. Elles peuvent être effectuées par le maître d'œuvre ou confiées au Laboratoire National des Travaux Publics (LNTP). L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour la vérification prévue au marché est à la charge de l'entrepreneur. Les vérifications supplémentaires sont à la charge de la partie qui les demande conformément à l'accord ci-après.

Article 15 : Vérification quantitative.

La détermination des quantités des matériaux et produits est effectuée contradictoirement à la vérification qualitative. L'entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter la vérification prévue. Il prend toute mesure utile pour que les matériaux, produits et composants soient facilement distingués selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés.

Article 16 : Emploi des matériaux neufs ou de démolition appartenant à l'Administration.

Lorsqu'en dehors de prévision du marché, le représentant de l'Administration juge nécessaire d'utiliser des matériaux neufs ou de démolition appartenant à l'Etat, l'entrepreneur n'est payé que pour l'exécution et l'emploi réglés conformément aux prix unitaires du marché.

Article 17 : Matériaux et produits fournis par le maître d'œuvre.

Lorsque le marché prévoit la fourniture de certains produits ou composants par l'entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le chantier, au lieu en présence d'un représentant du maître d'œuvre, elle fait l'objet d'un procès portant sur les quantités prises en charge. Si la prise en charge a eu lieu en l'absence du maître d'œuvre, les qualités prises en charge par l'entrepreneur sont réputées être correctes. Une décharge écrite au transporteur, ou au fournisseur qui a effectué la livraison, l'entrepreneur doit s'assurer compte tenu des indications de la lettre de voiture ou rapporté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou ni défectuosité. En cas d'omission, une erreur ou une défectuosité, il doit à l'égard du transporteur ou du fournisseur d'usage et doit en informer aussitôt le maître d'œuvre.

L'entrepreneur supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de transport entre ses magasins et le chantier.

Article 18 : Déblaiement et nettoyage des sites.

Le déblaiement et le nettoyage du site entourant les installations devront être achetés provisoirement des travaux qui ne peut avoir lieu qu'après que ces opérations auront été effectuées. Le déblaiement, le nettoyage et la remise en état de zones où l'entrepreneur a installé ses installations devront être terminés dans un délai de sept (7) jours et maximal de six mois à la réception provisoire. Passé cette période, chaque jour de retard dans l'exécution sera considéré comme un jour de retard dans l'exécution du contrat et conduira à l'application d'un retard.

CHAPITRE V

INSTALLATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

Article 19 : Installation des chantiers de l'entreprise.

1. L'entrepreneur se procure à ses frais et risques les terrains dont il peut disposer pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le maître d'œuvre à sa disposition ne sont pas suffisants. L'entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'entretien des installations de chantier y compris les chemins de service et les voies non ouvertes à la circulation.

2. L'entrepreneur se procure à ses frais et risques, les terrains dont il peut disposer pour le dépôt des déblais en excédent, en sus des places que le maître d'œuvre met à sa disposition. Ces emplacements doivent être agréés par l'autorité administrative compétente.

A cet effet, le maître d'œuvre fait son affaire de la délivrance à l'entrepreneur des autorisations administratives telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages. Dans le marché, il peut apporter son concours à l'entrepreneur pour lui faciliter l'obtention des autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires aux chantiers et au dépôt des remblais.

Article 20 : Sécurité et hygiène des chantiers.

1. L'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la santé des travailleurs. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Pétillage et gardiennage de ses chantiers ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'à l'extérieur en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

2. Si le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'entrepreneur prendra toutes les mesures spéciales de protection et de sécurité édictées par l'autorité compétente.

3. L'entrepreneur devra organiser le service médical du chantier dans les règlements en vigueur. Il doit à cet effet installer et entretenir à ses frais sur chantier un poste de secours adéquat et facilement accessible pour les soins à donner en cas d'accident pendant la durée des travaux. Une personne au moins en permanence sur le chantier et au courant de l'utilisation de ce poste de secours sera connue de tous les employés par affichage de son nom et de son emploi. La demande de l'ingénieur relative à l'extension ou à la modification de ce poste de secours doit être déposée au moins 24 heures avant l'exécution. L'entrepreneur doit sans délai et en tout cas dans les 24 heures suivant un accident ou dans ses alentours, rapporter cet accident à l'ingénieur.

4. L'entrepreneur doit prendre des dispositions pour assurer l'hygiène des installations et des matériaux destinés au personnel notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

5. Si l'entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emplacements où il travaille, il doit faire la demande au maître d'œuvre huit jours à l'avance, le défaut de réponse étant considéré comme une autorisation.

6. Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans les contrats, l'entrepreneur doit visiter fréquemment les talus des déblais et des terrains supérieurs et les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par les travaux.

Article 21 : Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.

1. Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'entrée et à l'issue du chantier doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière, l'entrepreneur a la charge de mettre en place des panneaux et des dispositifs de signalisation conformément aux règlements en vigueur.

2. Si une déviation de la circulation est nécessaire, l'entrepreneur a la charge de déterminer les conditions, la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et la mise en place des itinéraires déviés.

3. L'entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans les voies publiques et les communications de toute nature traversant le site des travaux notamment la circulation des personnes ainsi que le passage des conduites d'eau des canalisations et de la télécommunication. Les services publics concernés doivent être avisés dans un délai de 24 heures.

Article 22 : Police des chantiers.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le représentant du maître d'œuvre peut exiger le renvoi immédiat d'un employé de l'entrepreneur pour motif d'insubordination, incapacité ou défaut de propreté.

CHAPITRE VI: DES CONTROLES

Article 23 : Mesures des travaux.

Le maître d'œuvre peut évaluer par mesure sur place, selon les termes du marché, ou faire évaluer par un agent habilité, lorsqu'il désire mesurer une ou plusieurs parties des travaux en aviser un agent habilité de l'entrepreneur ; ce dernier doit immédiatement être présent pour aider le maître d'œuvre à effectuer cette mesure. Si l'entrepreneur n'assiste pas, le méttré réalisé par le maître d'œuvre sera considéré comme le méttré exact du travail.

Article 24 : Les opérations de réception.

1. Les matériaux et l'exécution du travail doivent correspondre aux spécifications. Ils doivent être soumis périodiquement à tout test que le maître d'œuvre peut ordonner ou sur le chantier.

L'entrepreneur doit fournir toute assistance, les instruments, les machines, les matériaux normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tout travail de poids ou la quantité de tous les matériaux utilisés. Le marché devra prévoir la quantité à réaliser. Les tests supplémentaires de contrôle effectués à la demande du maître d'œuvre encourus sont à la charge de l'entrepreneur si des vices ou des malfaçons sont mis en évidence par ces tests.

2. Le maître d'œuvre ou toute personne autorisée par lui doit avoir accès aux travaux et à tous les ateliers et lieux dans lesquels le travail est préparé ou dont les matériaux ou machines nécessaires aux travaux proviennent. L'entrepreneur doit donner assistance pour permettre ce droit d'accès.

3. Aucun travail ne doit être recouvert ou masqué sans l'approbation du maître d'œuvre. L'entrepreneur doit donner pleine possibilité au maître d'œuvre d'examiner et de vérifier le travail qui est sur le point d'être recouvert ou masqué et d'examiner les fondations avant qu'un mur soit érigé au dessus.

4. L'entrepreneur doit mettre à découvert ou pratiquer des ouvertures dans les murs ou dans les travaux selon les instructions que le maître d'œuvre peut à tout moment donner. Si les parties ont été recouvertes ou masquées après qu'il a été satisfait aux exigences du marché et qu'elles se sont avérées avoir été exécutées conformément au marché, les frais de remise à jour, de rectification et de remise en état sont à la charge du maître d'œuvre ; dans tous les cas, ils doivent être supportés par l'entrepreneur.

5. Pour la réception provisoire des travaux, le maître d'œuvre, s'il est un ingénieur ou un architecte, doit approuver un plan de réception qui devra indiquer des endroits où devront faire l'objet de sondages par la commission de réception. La remise en charge de l'entrepreneur. L'Administration peut requérir les services d'un deuxième ingénieur ou d'un autre entrepreneur pour assister dans les opérations de réception.

Article 25 : Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux non conformes.

Le maître d'œuvre a le pouvoir pendant le déroulement des travaux d'ordonner par écrit :

1. L'enlèvement du chantier de tous matériaux qui, de son avis, ne sont pas conformes au marché ;
2. Leur remplacement par des matériaux convenables et appropriés ;
3. La démolition et la reconstruction correcte malgré tout test antérieur intermédiaire y relatif de tout ouvrage dont les matériaux ou la qualité d'assemblage sont, de son avis, conformes au marché.

Article 26 : Vices de construction.

1. Lorsque le maître d'œuvre présume qu'il existe un vice de construction ou une défectuosité dans l'ouvrage jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire les mesures de nature à permettre la réparation. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le maître d'œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter. Toutes les opérations doivent être faites en présence de l'entrepreneur dûment convié.

2. Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondantes pour l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art ou les normes doivent être supportées par l'entrepreneur, ainsi que les dépenses résultantes des opérations éventuelles ayant permis de mettre en évidence le vice.

à la charge de l'entrepreneur, sans préjudice de l'indemnité à laquelle le maître peut prétendre. Si aucun vice n'est constaté, l'entrepreneur est remboursé des dépenses engagées dessus, s'il les a supportées.

Article 27 : Support à la mission de contrôle.

L'entrepreneur mettra à la disposition de l'équipe de contrôle du maître d'œuvre, nécessaire au suivi des travaux comme les logements, des bureaux équipés de manière conformément aux dispositions du marché. Si le site des travaux de dragage, d'endiguage ou de déblaiement comporte des blocs, l'entrepreneur doit mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition de ses agents, chaque fois que celui-ci le demande.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Protection de l'environnement.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires à réduire à un minimum la pollution et les déchets générés par les travaux. Il sera tenu responsable des dommages dus à la pollution en raison de négligence ou de malveillance. L'entrepreneur prendra soin d'éviter que les immondices, débris et autres déchets ne restent sur le site après les travaux et il laissera le site dans un état comparable à celui où il l'avait trouvé. Il est interdit de couper des arbres en dehors de la zone de déblaiement ou des carrières sans l'autorisation du maître d'œuvre. Il est formellement interdit de brûler des matériaux ou des déchets. Il existe un risque d'incendie sauf dans les conditions à définir par le maître d'œuvre.

Article 29 : Assurances.

1. Pendant la période des travaux, sans pour autant diminuer ses obligations envers l'Administration, l'entrepreneur devra contracter une assurance globale de chantier auprès d'une société agréée par l'Administration. Cette assurance globale devra couvrir les points suivants :

A/. Assurance au bénéfice conjoint de l'Administration et de l'entrepreneur contre les dommages provenant de quelque cause que ce soit dont l'entrepreneur serait responsable, à l'exception des risques exclus. Ceux-ci sont définis comme étant des risques de guerre, de révolution, de révolte, de révolte ou de révolte de personnes, de manifestation de forces de la nature qu'un entrepreneur expérimenté ne peut prévoir ou ne peut raisonnablement pas prendre des mesures, ni s'assurer. Les débits de crues et les inondations du Fleuve Sénégal ne sont pas considérés comme des risques exclus.

Cette assurance devra couvrir la période d'exécution. Pour la période de garantie, elle devra couvrir les dommages et dégâts résultant d'une cause dont la survenance est antérieure à la réception des travaux.

Cette assurance devra couvrir :

- les travaux pour leur valeur contractuelle, estimée au fur et à mesure de leur exécution, et les matériaux destinés à être incorporés dans les travaux pour leur valeur de remplacement ;
- le matériel de construction et équipement amené sur le chantier pour l'entrepreneur et son remplacement ;

B/. Assurance couvrant la responsabilité de l'entrepreneur concernant tout dommage physique, perte ou préjudice susceptibles d'atteindre toute personne tierce et tous biens appartenant à l'Administration pour un montant au moins égal à 1 % du marché.

C/. Assurance contre des accidents et dommages corporels qui sont subis par les employés de l'entrepreneur ou ceux de ses sous-traitants.

Le règlement du premier acompte est subordonné à la production des pièces justificatives globales du chantier.

L'entrepreneur sera tenu de fournir les pièces justificatives du passant et régulariser la date de la continuité de l'assurance globale de chantier pendant toute la période des travaux provisoires.

2. Pendant le délai de garantie.

Dans les trente (30) jours précédents la réception provisoire, l'entrepreneur devra prendre couvrant les mêmes risques que l'assurance global de chantier, mais s'ajustant à la date de la réception provisoire et la réception définitive de travaux.

Article 30 : Travail de nuit, les vendredis et jours fériés.

Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, la constitution d'un ouvrage de chantier, ni la nuit, ni les vendredis, ni les jours fériés sans autorisation écrite du maître d'œuvre pour les travaux nécessaires à la sauvegarde des personnes sur des lieux, à la sécurité de l'entrepreneur aura informé le représentant de l'ingénieur. Il est toutefois à noter que les dispositions du présent article ne seront applicables aux opérations qu'il a à l'usage si il y a un double poste. Si le maître d'œuvre donne néanmoins son accord pour que l'entrepreneur travaille la nuit, ce dernier ne le pourra qu'à la condition de bien décrire la nature des travaux qu'il effectue dans la mesure où il aura pris toutes les dispositions pour que le chantier soit éclairé et le travail, et ce suffisamment de l'avis du maître d'œuvre.

Ces dispositions ne confèrent pas à l'entrepreneur le droit à des indemnités d'indemnité